PRIX DU NUMÉRO, 25 CENTIMES — 85e ANNEE — N° 208 — SAMEDI 10 SEPTEMBRE 1910

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TELEPHONE 818-82

Abonnements
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ETRANGER : LE PORT EN SUS

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seule).... 42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel..... 48 fr.
Recueil mensuel (seul)..... 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey..... 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE.

Cour de cassation (Ch. civ.) : I. Bail à domaine congéable ; édifices et superfices ; propriété ; droit de reprise ; legs ; exercice du droit de reprise par le légataire ; congrégation religieuse ; dissolution ; héritiers du bailleur originaire ; droit de retour ; étendue ; II. Jugements et arrêts ; défaut de motifs ; droit héréditaire ; quote-part ; conclusions ; fixation non motivée.

Cour d'appel de Lyon (1re Ch.) : Succession ; imputation de la réserve ; dot ; donation ; dispense de rapport ; condition ; conventions matrimoniales ; immutabilité ; legs ; femme dotale ; bien stipulé paraphernal ; quotité disponible épuisée ; clause illicite ; instance en séparation de corps ; avances pour frais ; absence de droit de jouissance au profit du mari ; imputation sur la toute propriété de la dot ; conclusions tardives ; irrecevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE

Cour de cassation (6e Ch. crim.) : Instruction criminelle ; I. Supplément d'information par le président des assises ; loi du 8 décembre 1897 ; inapplicabilité ; II. Actes d'instruction ; présence du ministère public ; nullité invoquée ; rejet.

Cour d'appel de Besançon (Ch. corr.) : Congrégation religieuse ; établissement congréganiste ; éléments constitutifs ; tribunal correctionnel ; qualification des faits à lui déférés ; pouvoir d'appréciation ; ouverture et direction d'un établissement congréganiste ; absence d'autorisation ; délits distincts.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré.

Audience du 2 mai 1910.

I. BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. — ÉDIFICES ET SUPERFICES. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DE REPRISE. — LEGS. — EXERCICE DU DROIT DE REPRISE PAR LE LÉGATAIRE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — DISSOLUTION. — HÉRITIERS DU BAILLEUR ORIGINAIRE. — DROIT DE RETOUR. — ÉTENDUE. — II. JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DROIT HÉRÉDITAIRE. — QUOTE-PART. — CONCLUSIONS. — FIXATION NON MOTIVÉE.

I. Sous le régime du « bail à domaine congéable », à l'expiration du temps fixé pour la jouissance concédée au « domanier », le bailleur, en reprenant la propriété des « édifices et superfices » suivant leur valeur estimative ne fait qu'user d'un droit inhérent à la propriété du sol.

Dès lors, si, comme dans l'espèce, le fonds loué à domaine congéable a été légué à une congrégation autorisée, celle-ci a trouvé, dans l'objet même dudit legs, le principe du droit en question, et, par conséquent, elle a pu légitimement en user plus tard, comme l'eût fait son auteur lui-même.

D'où il résulte que le bien dont s'agit doit, après la dissolution de la congrégation (et sous l'offre faite, dans l'espèce, de rembourser à la liquidation l'indemnité et les frais payés par la communauté religieuse pour le congément), faire retour aux héritiers du testateur (bailleur originaire) dans l'état où il se trouve à la suite de la reprise ainsi exercée.

II. En présence de conclusions tendant à faire dire qu'une partie n'a droit qu'à sa quote-part héréditaire dans un immeuble, doit être cassé l'arrêt qui fixe cette quote-part à la moitié sans donner aucun motif à l'appui de cette décision, alors que le même immeuble avait été réclamé également par deux autres héritiers et qu'aucune des constatations dudit arrêt ne fait ressortir en quelle qualité la partie à l'égard de laquelle il statue vient à la succession du testateur.

Le liquidateur des Ursulines a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes du 15 juillet 1908 rendu au profit de M. Portier.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Durand, la plaidoirie de Me *Coutard* et les conclusions de M. le procureur général Baudouin, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que, par testament olographe du 9 juin 1845, la demoiselle Marie-Renée Portier a légué à la communauté des religieuses Ursulines de Quimperlé, dont elle faisait partie, le fonds, la rente foncière et convenancière et les bois fonciers d'une tenue à domaine congéable située au lieu de Ker-Cousquet, en la commune de Clohars-Carnoët ; que la testatrice est décédée en 1854 et qu'en 1860 la communauté a congédié les domaniers et repris la tenue de Ker-Cousquet, en leur versant, pour les édifices et superfices, une indemnité de 10,656 fr. 80 ; qu'à la suite de sa dissolution, en exécution de la loi du 7 juillet 1904 et de la fermeture de son établissement, Joseph Portier a, comme héritier de la demoiselle Marie-Renée Portier, réclamé judiciairement au liquidateur, en se fondant sur les articles 5 de ladite loi et 7 de la loi du 24 mai 1825, la restitution du domaine de Ker-Cousquet, sous l'offre de rembourser à la liquidation l'indemnité et les frais que la communauté avait payés pour le congément ; que la même réclamation a été formée par Jean Portier et par Le Mao, agissant en qualité d'héritiers de la demoiselle Portier, que le premier est décédé au cours de l'instance sans qu'elle ait été reprise par ses ayants droit, et que Le Mao n'a pas suivi sur l'appel qu'il avait relevé de la décision des premiers juges ;

« Attendu, en droit, que si le bail à domaine congéable a un caractère mixte et implique l'existence de deux propriétés distinctes, la propriété du sol et de ses produits naturels dont le bailleur concède simplement la jouissance au domanier, et la propriété des édifices et superfices qu'il lui transmet, le droit de reprendre la seconde, suivant sa valeur estimative, à l'expiration du temps fixé pour la jouissance, est, par essence, inhérent à la première ; que, dans l'espèce, en exerçant le congément, la communauté des Ursulines a donc usé d'un droit compris dans la chose léguée ; que cette chose, par suite, doit faire retour aux héritiers de la testatrice, comme elle lui serait revenue à elle-même, dans l'état où elle se trouve à la suite de l'exercice de ce droit ;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant que la restitution demandée par Joseph Portier porterait sur les édifices et superfices du domaine de Ker-Cousquet comme sur le fonds lui-même, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles invoqués par le premier moyen ;

« Rejette ce moyen ;

« Mais sur le deuxième moyen :

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, deuxième alinéa ;

« Attendu que, devant la Cour de Rennes, Combes, par appel incident, demandait à la Cour de dire que Joseph Portier n'avait droit qu'à sa quote-part héréditaire dans la foncialité du domaine de Ker-Cousquet ; que, sur cet appel, la Cour a déclaré que ce domaine serait restitué à Joseph Portier pour moitié, à charge par lui de rembourser à la liquidation la moitié aussi de l'indemnité et des frais de congément, ainsi que des dépenses faites postérieurement, fixant ainsi à cette quotité la part héréditaire du défendeur à la cassation, mais qu'elle n'a donné aucun motif à l'appui de sa décision ; qu'en statuant de cette matière, alors que le domaine de Ker-Cousquet avait été réclamé également, à titre d'héritiers de la demoiselle Portier, par Jean Portier et par Le Mao, et que d'aucune de ses constatations ne ressortait la qualité en laquelle Joseph Portier lui-même venait à la succession de la testatrice, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ;

« Par ces motifs ;

« Casse... mais seulement en ce qu'il a fixé à moitié la quote-part héréditaire de Joseph Portier dans le domaine de Ker-Cousquet. »

OBSERVATION. — On peut consulter, sur les caractères juridiques du bail *à domaine congéable* ou *à convenant* : Pandectes franç. (v° *Bail à convenant*, n°s 1 et suiv.) ; R. Villeneuve (p. 2) ; de Carné (*Réforme sociale*, n° 1887, t. II, p. 434).

COUR D'APPEL DE LYON (1re Ch.)

Présidence de M. Auzière, premier président.

Audience du 31 mai 1910.

SUCCESSION. — IMPUTATION DE LA RÉSERVE. — DOT. — DONATION. — DISPENSE DE RAPPORT. — CONDITION. — CONVENTIONS MATRIMONIALES. — IMMUTABILITÉ. — LEGS. — FEMME DOTALE. — BIEN STIPULÉ PARAPHERNAL. — QUOTITÉ DISPONIBLE ÉPUISÉE. — CLAUSE ILLICITE. — INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS. — AVANCES POUR FRAIS. — ABSENCE DE DROIT DE JOUISSANCE AU PROFIT DU MARI. — IMPUTATION SUR LA TOUTE PROPRIÉTÉ DE LA DOT. — CONCLUSIONS TARDIVES. — IRRECEVABILITÉ.

En cas de donation faite par contrat de mariage avec stipulation que l'époux doté recevra sa dot dans la succession du prémourant de ses parents jusqu'à concurrence de la part pouvant lui revenir, l'imputation doit se faire sur tous les biens successoraux non réservés aux autres enfants et non pas uniquement sur la part réservataire du donataire.

Aux termes de l'article 919 du Code civil, la déclaration qu'un don est fait à titre de préciput et hors part peut avoir lieu postérieurement à l'acte de donation, mais elle doit être expresse et ne peut résulter, encore bien qu'elle ne soit soumise à aucune forme sacramentelle, que d'une volonté clairement manifestée par le disposant.

Doit être déclaré nul comme contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales le legs fait par un père à sa fille, mariée sous le régime dotal, sous la condition expresse qu'elle en jouira à titre paraphernal, alors que, dans le contrat de mariage, l'enfant doté a été l'objet d'une donation en avancement d'hoirie absorbant sa part réservataire et la quotité disponible à charge de dotalité.

Les frais d'une instance en séparation de biens peuvent être poursuivis sur la dot de la femme, par application de l'article 1558 du Code civil, en raison de ce qu'ils servent indirectement, mais nécessairement, à la conservation de cette dot.

L'article 1558 ne réservant aucun droit au mari sur les biens dont il autorise l'aliénation, ces biens sortent complètement et en toute propriété de la dot.

Par jugement en date du 10 mars 1909, le Tribunal de Lyon a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Ouï M. Gasné, substitut du procureur de la République, en ses conclusions ;

« Ouï Mes Chaine et Flory, avoués, en leurs conclusions ;

« Attendu que Mme Gustave Marix est décédée le 27 avril 1904, laissant pour seuls héritiers de droit ses quatre enfants : Emile, Léon, Albert et Myria Marix, épouse Henry Marix, et, pour légataire de la quotité disponible, son mari, M. Gustave Marix, aux termes de son testament olographe en date du 27 mai 1901 ;

« Attendu que M. Gustave Marix est lui-même décédé le 15 janvier 1905, laissant pour héritiers de droit ses quatre enfants prénommés, et pour légataire de la quotité disponible sa fille Myria, épouse Henry Marix, aux termes d'un testament olographe en date du 27 mai 1901 ;

« Attendu que, dans le contrat de mariage de leur fille Myria, reçu Me Chardiny, notaire à Lyon, le 10 août 1894, M. et Mme Gustave Marix avaient, conjointement et solidairement, constitué à leur fille, qui adoptait le régime dotal, en avancement d'hoirie, une dot de 250,000 francs, imputable d'abord sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement sur celle du survivant ; que, pour le paiement de cette dot de 250,000 francs, M. et Mme Gustave Marix avaient stipulé un délai de dix ans, s'engageant jusqu'alors à servir les intérêts à 4 0/0 de cette somme à dater du jour du mariage ; qu'au moment du décès de M. et Mme Gustave Marix, cette dot n'était pas encore payée ;

« Attendu que, dans le contrat de mariage de leur fils Emile, reçu Me Raget, notaire à Paris, le 27 octobre 1894, M. et Mme Gustave Marix avaient constitué, dans les mêmes conditions, à leur fils, une dot de 100,000 francs, qui a été payée le jour du mariage ;

« Attendu qu'en exécution d'un jugement de ce Tribunal du 24 mai 1905, Mes Chardiny et Lombard-Morel, notaires à Lyon, ont procédé à la liquidation et au partage, tant de la communauté ayant existé entre les époux Gustave Marix que de leurs successions respectives, et consigné leurs opérations dans un procès-verbal en date, à l'ouverture, du 19 août 1907, et, à la clôture, du 18 septembre 1907 ;

« Attendu que le partage de ces deux successions soulève trois ordres de difficultés :

« 1° Difficultés relatives au règlement de la dot de Mme Myria Marix ;

« 2° Difficultés relatives au règlement de certaines avances qui auraient été consenties par M. et Mme Gustave Marix à leur fille Myria ;

« 3° Difficultés relatives au règlement d'une somme de 96,000 francs disparue ;

« I. Difficultés relatives au règlement de la dot de 250,000 francs constituée à Mme Myria Marix :

« Attendu que la dot de 250,000 francs constituée en avancement d'hoirie par M. et Mme Gustave Marix à leur fille Myria, imputée d'abord sur les parts réservataires de cette dernière et subsidiairement sur les disponibles, absorbe et au-delà tout le disponible de l'une et l'autre successions ; que, cependant, M. et Mme Marix ont l'un et l'autre légué leur disponible, savoir : Mme Gustave Marix, prémourante, à son mari, et M. Gustave Marix à sa fille Myria ;

« Attendu qu'en cet état, les notaires liquidateurs ont, par application de l'article 925 du Code civil, déclaré caducs soit le legs de la quotité disponible fait par Mme Marix à son mari, soit le legs de la quotité disponible fait par M. Gustave Marix à sa fille Myria ; qu'après avoir ainsi attribué à Mme Myria Marix, comme donataire en avancement d'hoirie, le disponible de deux successions, ils l'ont astreinte au rapport de ce disponible pour être partagé par égales parts entre elle et ses frères ;

« Attendu que cette solution est critiquée par M. Henry Marix, qui prétend que ce disponible doit être attribué à Mme Myria Marix, sa femme, à l'exclusion des autres cohéritiers ;

« Attendu qu'il échet de se demander tout d'abord si, lorsqu'un don en avancement d'hoirie se trouve en conflit avec une libéralité précipitaire postérieure, le don doit s'imputer sur la part réservataire de l'héritier donataire et, pour l'excédent, sur la quotité disponible, refoulant d'autant la libéralité préciputaire, ou bien, s'il doit s'imputer sur la réserve en masse, laissant ainsi la quotité disponible intacte au profit du bénéficiaire de la libéralité postérieure ;

« Attendu que la donation en avancement d'hoirie, comme toute donation entre vifs, est irrévocable, en ce sens que le donataire ne peut disposer par une libéralité postérieure des objets compris dans la donation ; que le donateur est aussi irrémédiablement dessaisi d'une somme payable à son décès que d'une somme par lui remise immédiatement au donataire (Caen, 5 mars 1879 : Sirey, 1880.2.68) ; que le principe d'irrévocabilité s'oppose à la fois au mode d'imputation qui rendrait sur la quotité disponible un second donataire préférable au premier, et au système qui, en imputant fictivement la première donation sur la masse de la réserve de ses cohéritiers, tandis que la quotité disponible servirait à acquitter une libéralité postérieure à la sienne ; que, dans l'un et l'autre cas, le donateur aurait disposé, au préjudice du premier donataire, d'une part de la succession qu'il lui avait donnée ; que ce dernier mode d'imputation aurait encore pour résultat de faire indirectement profiter un second donataire du rapport que le premier ne doit qu'à ses cohéritiers, et ce, contrairement aux dispositions des articles 857 et 921 du Code civil ; qu'en définitive, le système de l'imputation sur la réserve en bloc viole à la fois le principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs et la règle posée par les articles 857 et 921 du Code civil (Cass., 31 mars 1885 : Dalloz, 1888.5.372) ;

« Qu'en vain, a-t-on voulu objecter que le rapport produit à l'égard de la donation l'effet d'une condition résolutoire, l'anéantissant rétroactivement et faisant rentrer les biens donnés dans la succession du donataire comme s'ils n'en étaient jamais sortis ; que la donation en avancement d'hoirie n'est résolue que dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'égalité entre tous les cohéritiers ; que le rapport, en un mot, « ne constitue pas l'annulation « d'une libéralité » ; que cela est si vrai que, dans bien des cas, le rapport se fait en moins prenant (art. 860 du Code civil), et qu'en outre, quand il y a résolution de la libéralité, cette résolution ne s'opère point vis-à-vis des créanciers, qui ne peuvent demander leur paiement sur ces mêmes biens ; qu'en somme, les biens donnés restent donnés, même quand ils sont rapportés, seulement, ils sont censés avoir été donnés à tous les cohéritiers ;

« Qu'il faut donc poser, en principe :

« 1° Que la donation en avancement d'hoirie faite à un héritier qui accepte la succession s'impute d'abord sur la part réservataire de cet héritier et, pour l'excédent, sur la quotité disponible, qu'elle épuise jusqu'à due concurrence ;

« 2° Que, lorsque ce don en avancement d'hoirie absorbe ainsi une partie de la quotité disponible, les donataires postérieurs par préciput et hors part ou les légataires ne peuvent faire porter leurs libéralités que sur la portion restée libre de la quotité disponible ;

« Que si, comme dans l'espèce, le don en avancement d'hoirie absorbe complètement la quotité disponible, le legs de la quotité disponible est caduc (art. 925 du Code civil), le donateur ne pouvant donner une seconde fois des biens qu'il a déjà donnés ;

« Que la seule difficulté à résoudre consiste à savoir si l'héritier donataire en avancement d'hoirie qui accepte la succession et qui a reçu une libéralité supérieure au montant de sa part de réserve, est fondé à garder pour lui cet excédent, qui s'impute sur le disponible et qui échappe aux légataires ;

« Attendu qu'autoriser le donataire en avancement d'hoirie à conserver pour lui seul cet excédent aboutirait à traiter comme préciputaire une donation qui n'a été dispensée de rapport et à violer la règle écrite dans l'article 843 du Code civil ; qu'aux termes de cette disposition, le donataire en avancement d'hoirie est obligé de tenir compte à la succession de ce qu'il a reçu en sus de sa réserve, de telle sorte que l'émolument de cette libéralité se partage par parts égales entre lui et ses cohéritiers (Cass., 8 février 1898 : Dal., 1899.1.123) ;

« Que c'est donc avec raison que les notaires liquidateurs ont soumis l'émolument retiré par Mme Myria Marix de la libéralité en avance d'hoirie à elle faite par ses père et mère, le 10 août 1894, au rapport, pour être partagé par égales parts entre elle et ses cohéritiers ;

« Qu'en vain, M. Henry Marix prétend-il que ce règlement est contraire à l'intention de ses beaux-parents, qui, en léguant la quotité disponible, auraient manifesté leur volonté de restreindre les autres cohéritiers à leurs parts de réserve ;

« Que si telle avait été la volonté de M. et Mme Gustave Marix, ils n'avaient qu'à dispenser expressément leur fille Myria du rapport ; qu'en lui consentant un simple avancement d'hoirie, ils ont manifesté leur volonté de maintenir l'égalité entre leurs enfants ; qu'on ne saurait induire des legs de quotité disponible qui ont suivi cette donation que cette dernière ait été dispensée du rapport ; que M. et Mme Gustave Marix, se faisant illusion de leur fortune, ont pu penser qu'ils délaisseraient un patrimoine suffisant à satisfaire à la fois à la donation en avancement d'hoirie et aux legs de quotité disponible ; qu'en somme, ils n'ont pas légué ce qu'ils avaient déjà donné, mais ce qui resterait libre du disponible après imputation de la donation en avancement d'hoirie faite à leur fille Myria ; qu'ils n'ont nullement eu la pensée de modifier les conditions de cette donation en avancement d'hoirie antérieure ;

« Attendu que, prévoyant l'insuccès de ses prétentions, tendant à ce que la dot de 250,000 francs soit attribuée à Mme Myria Marix, pour soustraire partiellement l'émolument de cette libéralité à l'action des autres cohéritiers, Henry Marix demande qu'il lui soit donné acte de sa renonciation à imputer la dot sur le disponible et conclut à ce que le disponible soit attribué aux légataires, c'est-à-dire à M. Gustave Marix, dans la succession maternelle et à Mme Myria Marix dans la succession paternelle ;

« Attendu, en somme, que M. Henry Marix déclare renoncer à l'imputation de la dot de sa femme sur les disponibilités, dans la pensée de voir cette dernière recueillir comme legs, dans la succession de M. Gustave Marix, partie de ce qu'elle ne put retenir comme donataire ;

« Attendu, tout d'abord, qu'il y a contradiction manifeste de la part de M. Henry Marix, après avoir demandé dans une première alternative l'imputation de la dot de sa femme sur sa réserve et subsidiairement sur la quotité disponible et comme conséquence la caducité des legs, à venir déclarer ensuite qu'il ne la demande plus sur la quotité disponible si le Tribunal doit attribuer à cette caducité des effets qui lui soient défavorables ;

« Attendu, en second lieu, que M. Henry Marix n'a pas la liberté de régler à son gré l'imputation de la dot tantôt sur la réserve et subsidiairement sur la quotité disponible et tantôt sur la réserve seule, suivant son intérêt du moment ; que l'imputation d'une libéralité est soumise à des règles qui échappent à la volonté des cohéritiers ;

« Que, d'ailleurs, M. Henry Marix est lié par les termes mêmes de la constitution de dot du 10 août 1894 ; que cette dot a été stipulée imputable sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement sur celle du survivant ;

« Que cette expression « succession » comprend non seulement la réserve, mais aussi le disponible ; que M. Henry Marix, de même que sa femme, parties au contrat de mariage, ne sauraient se soustraire à l'imputation convenue ; que les cohéritiers de Mme Myria Marix aux droits de leurs père et mère sont fondés à demander que l'imputation ait lieu dans les conditions prévues par les donateurs ;

« Qu'enfin M. Henry Marix n'a pas le droit de renoncer de son propre chef au recouvrement de la dot de sa femme ;

« Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les trois frères Marix, M. Henry Marix ne saurait voir entériner la combinaison par lui proposée pour sauver les legs de la caducité à laquelle les a réduits la donation en avancement d'hoirie du 10 août 1894 ;

« II. Sur les avances consenties par M. et Mme Gustave Marix à Mme Myria Marix :

« *a*) Attendu que Mme Myria Marix a, du vivant de ses parents, formé contre M. Henry Marix, son mari, une demande en séparation de corps, qui a été définitivement rejetée par un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, d'octobre 1902, et un arrêt de la Cour de cassation ;

« Attendu que M. et Mme Gustave Marix ont avancé à Mme Myria Marix, leur fille, une somme de 25,033 fr. 90 pour payer les frais occasionnés par cette instance en séparation de corps (frais d'avoué, honoraires d'avocats, frais de voyages) ;

« Attendu que les notaires liquidateurs proposent d'imputer cette somme en nue-propriété sur la dot constituée à Mme Myria Marix et pour ne pas dimi-

nuer les droits de jouissance du mari sur la dot, d'accorder à M. Henry Marix, sur les successions de ses beaux-parents, pendant la durée de son mariage avec Mme Myria Marix, une rente annuelle égale au revenu à 4 0/0 de cette somme de 25,033 fr. 90 ;

« Attendu que cette solution est critiquée à la fois par les frères Marix et par M. Henry Marix ;

« Que les frères Marix demandent que Mme Myria Marix effectue le rapport à la succession de Mme Gustave Marix de la somme de 25,033 fr. 90 en pleine propriété, avec intérêts au taux légal à dater du 27 avril 1904, jour du décès de Mme Gustave Marix;

« Que M. Henry Marix demande que cette avance de 25,033 fr. 90, qui n'a pas eu pour but la conservation de la dot et qui a, en outre, été faite sans son autorisation maritale, ne soit pas déduite de la dot ;

« Attendu, en droit, que les frais exposés par une instance en séparation de biens qui a pour but direct la conservation de la dot, peuvent, même lorsque la femme demanderesse a succombé, être poursuivis sur cette dot ; qu'il en doit être de même des frais de la demande en séparation de corps qui a pour but direct la protection de la personne de la femme et pour but indirect mais nécessaire la séparation de biens destinée à assurer la conservation de sa dot (Cass., 19 juillet 1887. D. 1888.1.49) ; qu'en vain M. Henry Marix soutient-il que ces avances ont été faites par M. et Mme Gustave Marix sans l'autorisation maritale ; que Mme Myria Marix avait été autorisée à former sa demande en séparation de corps, et par conséquent à faire face aux frais du procès ; que, seulement, par application de la règle générale inscrite dans l'article 1426 du Code civil et en l'absence de la provision *ad litem* prescrite par l'article 878 du Code de procédure civile, ces frais d'instance exposés sous la seule autorisation de justice ne sauraient être recouvrés aux dépens de la jouissance du mari dotal (Cass., 5 juillet 1865. D. 1865. 1.312) ; que la solution proposée par les notaires liquidateurs réserve précisément cette jouissance ;

« *b*) Sur la somme de 7,318 fr. 95, représentant la pension servie par M. et Mme Gustave Marix à leur fille, après la solution de son procès en séparation de corps ;

« Attendu, qu'aux termes de l'article 852 du Code civil, les frais de nourriture et d'entretien ne sont pas soumis au rapport ; que, d'ailleurs, l'intention de M. et Mme Gustave Marix de ne pas réclamer ces frais d'entretien est nettement attestée par cette circonstance qu'ils ne les ont pas portés sur leurs livres au débit du compte de leur fille ;

« *c*) Sur les frais de l'entretien de l'enfant :

« Attendu que l'intention de M. et Mme Gustave Marix n'a jamais été de répéter contre leur gendre ces frais, pris d'ailleurs sur leurs revenus ; que leur intention à cet égard est attestée par cette circonstance, d'une part, qu'ils n'ont pas tenu un compte de ces dépenses, et, d'autre part, qu'ils n'ont pas retenu ces prétendues avances sur les intérêts de la dot servis à leur gendre ;

« *d*) Sur la somme de 700 francs payée par M. et Mme Gustave Marix à l'occasion de l'accouchement de Mme Myria Marix :

« Attendu qu'il résulte des livres et papiers domestiques que M. Gustave Marix a payé, lors de la naissance de sa petite-fille Olga, 500 francs au docteur accoucheur et 200 francs à la sage-femme ;

« Que l'un des notaires liquidateurs a estimé avec raison que ces sommes étaient une dette de M. Henry Marix et ne sauraient être l'objet d'un rapport de la part de Mme Myria Marix ; qu'à la vérité, M. Henry Marix prétend avoir remboursé cette somme, mais qu'il ne fait pas la preuve de sa libération ;

« Attendu que cette somme de 700 francs, dont M. Henry Marix reste ainsi débiteur envers la succession ne saurait être imputée sur la part de Mme Myria Marix ; qu'elle constitue une créance de la succession de M. Gustave Marix contre Henry Marix, qui doit se répartir par portions égales entre les cohéritiers ;

« III. Sur la somme de 96,000 francs ;

« Attendu que, suivant acte reçu Me Chardiny, notaire, le 4 mars 1904, M. et Mme Gustave Marix ont emprunté, solidairement, d'une dame Neyrand, une somme de 100,000 francs, sur laquelle ils ont touché, le 23 mars 1904, une somme nette de 96,000 francs ;

« Attendu que Mme Gustave Marix est décédée le 27 avril 1904, soit un mois après ; que, dans l'inventaire, dressé après ce décès, M. Gustave Marix a déclaré que sa femme et lui avaient disposé de cette somme, mais que, néanmoins, il en tiendrait compte à la communauté ;

« Qu'en cet état, après s'être demandé si l'on se trouvait en présence d'une donation ou d'un prêt à une personne inconnue, les deux notaires sont tombés d'accord sur ce point qu'il n'y avait pas lieu de discuter sur la nature et les effets de cette disparition d'actif et ont laissé en dehors du partage la somme de 96,000 francs disparue, réservant aux parties d'exercer tous leurs droit et actions contre la personne qui sera reconnue bénéficiaire ou détenteur des fonds provenant de l'emprunt contracté le 4 mars 1904 par M. et Mme Gustave Marix ;

« Qu'ayant, dans l'inventaire, trouvé une obligation de 100,000 francs envers Mme Neyrand, ils ont porté 100,000 francs au passif de la communauté ; que M. Gustave Marix, ayant déclaré à l'inventaire qu'il a disposé de ces 100,000 francs à concurrence de 96,000 francs et qu'il en tiendra compte à la communauté, les notaires liquidateurs ont porté à la communauté une récompense de 96,000 francs contre M. Gustave Marix ;

« Que si M. Gustave Marix n'était pas décédé avant la liquidation de la succession de sa femme et de la communauté, il est certain que M. Gustave Marix eût rigoureusement opéré cette récompense ; que M. Gustave Marix étant décédé avant ce règlement, les notaires liquidateurs ont débité la succession de M. Gustave Marix de la récompense des 96,000 francs par lui promise ;

« Qu'ainsi, les notaires liquidateurs ont simplement réglé le sort de la dette solidaire contractée par M. et Mme Gustave Marix envers Mme Neyrand ; qu'ils n'ont, à aucun moment, fait état de la somme disparue dans des conditions ignorées, ni pour les calculs de réserve ou de disponible, ni pour la formation des lots et les attributions ;

« Que le travail des notaires, de ce chef, doit donc être homologué ;

« Par ces motifs ;

« Jugeant publiquement, en matière ordinaire, premier ressort, le ministère public entendu, après en avoir délibéré, par jugement contradictoire à l'égard des frères Marix et de M. Henry Marix, et par jugement réputé contradictoire à l'égard de Mme Myria Marix, laquelle ensuite d'un jugement de défaut, profit joint, a été réassignée dans l'instance terminée par le jugement du 24 mai 1905, qui a ordonné la liquidation et le partage des successions de M. et Mme Gustave Marix ;

« Autorise en tant que de besoin Mme Myria Marix, d'office, à ester en justice ;

« I. Sur le règlement de la dot de 250,000 francs constituée à Mme Myria Marix, le 10 août 1894 :

« Dit que les 250,000 francs, montant de cet avancement d'hoirie doivent être imputés d'abord sur la réserve de Mme Myria Marix dans la succession de sa mère, puis sur la quotité disponible de cette succession et ensuite sur la réserve de Mme Myria Marix, dans la succession de son père, puis sur la quotité disponible de cette succession ;

« Dit que, par suite de cette imputation, le disponible de l'une et l'autre successions se trouvant épuisé, et les donateurs n'ayant pu disposer ultérieurement des biens qu'ils avaient déjà donnés, le legs fait par Mme Gustave Marix à son mari et celui fait par M. Gustave Marix à sa fille Myria, en date, l'un et l'autre, du 27 mai 1901, sont caducs et ne sauraient recevoir exécution ;

« Dit que Mme Myria Marix, en vertu du caractère rapportable de la donation en avancement d'hoirie doit tenir compte à la succession de ses père et mère de ce qu'elle a reçu en sus de sa réserve et partant, partager par portions égales entre elle et ses frères l'émolument qu'elle a retiré de la donation du 10 août 1894 ;

« Déclare M. Henry Marix mal fondé dans ses fins et conclusions tendant à l'imputation de la dot de sa femme sur les seules parts réservataires de cette dernière, de manière à attribuer les dispositions aux légataires ; l'en déboute ;

« Homologue, en conséquence, en ce qui concerne le règlement de la dot de Mme Myria Marix le procès-verbal de liquidation dressé par Mes Chardiny et Lombard-Morel, notaires à Lyon, en date à la clôture du 18 septembre 1907 ;

« II. Sur les avances :

« *a*) Dit que la somme de 25,033 fr. 90 avancée à Mme Myria Marix par ses père et mère pour les frais de sa demande en séparation de corps sera imputée en nue propriété sur la dot constituée à Mme Myria et que, pour respecter les droits de jouissance du mari sur la dot, il sera accordé à M. Henry Marix, sur les successions de ses beaux-parents, pendant la durée de son mariage, une rente annuelle égale au revenu à 4 0/0 de cette somme de 25,033 fr. 90

« Homologue, en conséquence, de ce chef, la solution proposée par les notaires liquidateurs ;

« *b* et *c*) Dit qu'il n'y a lieu d'astreindre Mme Myria Marix au rapport aux successions de ses père et mère de la somme de 7,318 fr. 95, montant de la pension à elle servie après le rejet de sa demande en séparation de corps, ni de la somme de 6,160 francs pour frais d'entretien de l'enfant ;

« *d*) Dit que M. Henry Marix est débiteur envers les successions de ses beaux-parents de la somme de 700 francs payée par M. et Mme Gustave Marix à l'occasion de l'accouchement de Mme Myria Marix ; dit que cette créance, qui est un élément de l'actif des successions, doit se reporter par parts égales entre les quatre cohéritiers ;

« III. Sur la somme de 96,000 francs :

« Dit que les notaires liquidateurs n'ont à aucun moment fait état de cette somme disparue dans des conditions restées ignorées, ni pour les calculs de réserve ou de quotité disponible, ni pour la formation des lots et le partage ;

« Dit, en conséquence, n'y avoir lieu d'entériner la formule vague proposée de ce chef par M. Henry Marix ;

« Réserve simplement aux parties d'exercer, le cas échéant, tous leurs droits et actions contre la personne qui sera reconnue bénéficiaire ou détenteur des fonds provenant de l'emprunt contracté le 4 mars 1908 par M. et Mme Gustave Marix ;

« IV. Déboute respectivement les parties de leurs fins et conclusions contraires au présent jugement ;

« V. Ordonne que les dépens seront tirés en frais privilégiés de liquidation et partage. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt partiellement confirmatif suivant, après avoir entendu les plaidoiries de Mes *Garcin* et *Garin*, avocats, et sur les conclusions de Me Grellet-Dumazeau, avocat général :

« La Cour ;

« Considérant que la dame Myria Marix n'a pas constitué avoué quoique régulièrement réassignée ; qu'il y a lieu de donner définitivement défaut contre elle ;

« Sur l'appel principal en tant qu'il vise les 96,000 francs ;

« Adoptant les motifs des premiers juges :

« Sur le même appel en tant qu'il vise les droits de Myria Marix dans les successions de ses père et mère :

« Adoptant également les motifs des premiers juges, et, en outre, pour répondre aux moyens nouveaux invoqués devant la Cour ;

« Considérant quant à la succession maternelle, que l'appelant soutient à tort que dans la donation par contrat de mariage, Mme Gustave Marix n'a disposé en faveur de sa fille Myria que de la part réservataire de celle-ci dans sa succession et non de son disponible ;

« Qu'il n'y aurait lieu de rechercher les règles de droit applicables à la matière que si la donatrice n'avait pas déterminé les biens sur lesquels la libéralité devait être imputée ;

« Que la dame Gustave Marix a fait elle-même cette imputation à la fois sur la réserve de sa fille et sur le disponible de sa succession en termes qui ne laissent aucun doute sur sa volonté ;

« Qu'elle ne dit pas que Myria recevra sa dot dans la succession du prémourant jusqu'à concurrence de ce qui devra lui revenir dans cette succession, expression qui pourrait être interprétée en ce sens que l'imputation se fera uniquement sur la part réservataire de la donatrice ;

« Qu'elle dit que Myria recevra sa dot dans cette succession jusqu'à concurrence de ce qui pourra lui revenir, ce qui indique nettement que dans son intention, l'imputation devra se faire sur tous les biens successoraux non réservés aux autres enfants ;

« Considérant quant à la succession paternelle, que l'appelant formule contre la décision du Tribunal une objection subsidiaire ;

« Qu'à supposer, prétend-il, que la donation irrévocable faite à Myria ayant absorbé tout le disponible du donateur, celui-ci fût désormais sans droit pour léguer par préciput une portion de disponible, il avait encore en sa possession un avantage dont il n'avait pas disposé, la dispense de rapport ; que si toute libéralité nouvelle sur le disponible lui étant interdite, il ne pouvait attribuer cet avantage à un tiers en l'instituant légataire d'une partie de la succession, rien ne s'opposait à ce qu'il le rattachait à la donation en avancement d'hoirie déjà faite à sa fille ; que le legs préciputaire fait à Myria doit, pour recevoir effet, être interprété en ce sens qu'il constitue une dispense de rapport de ladite donation ;

« Considérant que la théorie juridique invoquée ne paraît pas inadmissible en principe, puisque, aux termes de l'article 919 du Code civil, la déclaration que le don est à titre de préciput et hors part peut être faite postérieurement, dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires, mais, qu'en fait, l'interprétation donnée par l'appelant au testament de Gustave Marix ne saurait être acceptée ;

« Que la dispense de rapport doit être expresse (article du Code civil), c'est-à-dire que, bien qu'elle ne soit pas subordonnée à l'emploi de termes sacramentels, elle ne peut résulter que d'une volonté nettement manifestée ;

« Que si Gustave Marix avait voulu soustraire au rapport la libéralité déjà faite par lui à sa fille, il l'aurait dit purement et simplement ;

« Que son testament contient une disposition spéciale nouvelle et ne vise nullement la donation faite par contrat de mariage ;

« Que sa situation de fortune au moment où il a testé autorise à penser qu'il n'a pas cru avoir déjà épuisé son disponible, et qu'il a entendu léguer par préciput à Myria tout ce dont il avait encore la libre disposition ;

« Qu'on ne saurait, en conséquence, voir dans ce legs, qui a un objet déterminé, le bénéfice d'une dispense du rapport au profit de la donation antérieure en avancement d'hoirie ;

« Considérant qu'il n'est pas davantage possible d'arriver par une voie détournée à y voir cette dispense en soutenant, comme le fait l'appelant, que l'institution de Myria comme légataire préciputaire comporte exhérédation des autres enfants réduits à leur réserve ;

« Que, sans doute, le legs avec préciput fait à un héritier l'avantage au détriment de ses cosuccessibles, mais qu'en principe on ne peut admettre qu'il entraîne l'exhérédation de ces derniers en ce sens que, s'il devient caduc, ils n'auraient aucun droit sur les biens qui en faisaient l'objet ;

« Qu'en l'absence de toute manifestation de volonté contraire du testateur, la disposition de la cause de préférence créée par lui a pour résultat de remettre tous les cohéritiers sur le même rang, avec des droits égaux ;

« Que Gustave Marix avait si peu l'intention d'exhéréder définitivement ses autres enfants qu'il déclare dans son testament que, dans certaines hypothèses déterminées, le legs préciputaire fait à Myria sera nul et non avenu, faisant ainsi rentrer purement et simplement les biens légués dans sa succession soumise à des règles de partage qu'il ne modifia pas ;

« Considérant, au surplus, que si on admettait que le legs fait à Myria Marix par son père ne doit pas être déclaré caduc par application de l'article 925 du Code civil, il devrait être annulé comme violant le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales (article 1395) ;

« Qu'il a été fait sous la condition expresse et de rigueur que Myria en jouirait à titre paraphernal, qu'elle en toucherait sur sa seule quittance la rente stipulée inaliénable, incessible et insaisissable ;

« Que cette condition est illicite ;

« Que les droits héréditaires de Myria Marix étant inférieurs au montant de la dot de 250,000 francs à elle constituée, dans son contrat de mariage, avec stipulation de dotalité, l'exécution du legs litigieux entraînerait une véritable diminution de la dot en limitant l'imputation de celle-ci, sur la succession de Gustave Marix, à la part réservataire de Myria ;

« Que, sans doute, le caractère de dotalité attaché par une clause du contrat de mariage aux biens même à venir de la femme ne met pas obstacle à ce que le père de celle-ci lui lègue certains biens en les déclarant paraphernaux, mais à la condition que ces biens soient pris par le père dans son disponible ;

« Que, dans l'espèce, Gustave Marix, ayant déjà aliéné irrévocablement sa quotité disponible, sous condition de dotalité, par la donation en avancement d'hoirie faite à Myria dans son contrat de mariage, ne pouvait plus supprimer cette condition en disposant au profit de ladite Myria, à titre paraphernal, de biens déjà affectés de dotalité ;

« Considérant que la condition illicite imposée au legs a été le motif déterminant et unique de sa libéralité, Gustave Marix n'ayant d'autre but que d'assurer l'indépendance de Myria au regard de son mari, et de réduire le montant de la dot dont celui-ci a la jouissance ;

« Que le testateur affirme sa volonté en déclarant que si au jour de son décès, Myria n'était plus sous la dépendance de son mari, ce legs devait être considéré comme non avenu ;

« Considérant, dès lors, que le legs litigieux devrait être déclaré nul s'il n'était pas caduc ;

« Qu'à aucun point de vue, il n'en peut être fait état dans les règlements successoraux ;

« Sur l'appel principal et sur l'appel incident, en tant qu'ils visent les 25,033 fr. 90 de frais avancés à Myria Marix :

« Adoptant les motifs des premiers juges qui justifient l'imputation sur la dot constituée des frais occasionnés par l'instance principale en séparation de corps et les instances accessoires qui se rattachent à la première comme des incidents ;

« Mais considérant, d'une part, que la Cour a un droit nécessaire de contrôle sur l'utilité des dépenses faites ;

« Qu'il apparaît, à ce point de vue, que certaines autres que les frais de justice proprement dits auraient pu être évitées et doivent rester à la charge de Gustave Marix ;

« Que la Cour trouve dans les documents de la cause des indications suffisantes pour fixer à 18,000 francs la somme qui devra être imputée sur la dot constituée ;

« Considérant, d'autre part, que les frais de l'instance en séparation de biens peuvent être poursuivis sur la dot, par application de l'article 1558 du Code civil, parce qu'ils servent indirectement mais nécessairement à la conservation de cette dot ;

« Que ledit article 1558 ne réserve aucun droit au mari sur les biens dont il autorise l'aliénation ;

« Que ces biens sortent donc complètement et en pleine propriété de la dot ;

« Qu'il suit de là que, Henri Marix n'ayant pas droit à la jouissance des biens employés au paiement des frais de l'instance en séparation de corps, la somme de 18,000 francs, à laquelle ces frais sont fixés ci-dessus, doit être imputée en pleine propriété sur la dot constituée ;

« Sur l'appel incident relatif aux avances faites à Myria Marix par ses père et mère, après la solution de son procès en séparation de corps ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel incident relatif aux frais d'entretien de l'enfant :

« Adoptant également les motifs des premiers juges ;

« Considérant, en outre, que les intimés concluent subsidiairement devant la Cour à ce que Henri Marix soit déclaré personnellement débiteur envers les successions de ses beaux-parents de la somme de 5,920 francs, représentant ces frais d'entretien ;

« Mais que cette demande n'avait pas été formulée par eux devant le Tribunal où Henri Marix n'était pris qu'en qualité de mari et d'usufruitier de la dot de sa femme ;

« Qu'elle est donc nouvelle comme le soutient l'appelant, et, par suite, irrecevable ;

« Sur les conclusions déposées par l'appelant sur le bureau de la Cour, après que le ministère public avait été entendu ;

« Considérant qu'après les conclusions de M. l'avocat général, et au moment où la Cour allait rendre son arrêt, l'avoué d'Henri Marix a déposé des conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte audit Henri Marix de sa déclaration qu'il n'invoque pas la nullité du legs fait par M. Gustave Marix à sa fille Myria, parce que ce legs a été fait en paraphernale et avec différentes clauses énumérées au testament, qu'au contraire, en ce qui le concerne, il accepte que ce legs soit exécuté dans toutes ses formes, clauses et conditions ;

« Considérant que, d'après l'article 87 du décret du 30 mars 1808, l'interdiction de poser des conclusions après que le ministère public a été entendu, est générale et absolue ;

« Que, si les conclusions dont s'agit avaient été prises au cours des débats, une discussion utile aurait pu s'élever sur le point de savoir si Henri Marix pouvait légalement faire la déclaration qu'il fait aujourd'hui, et consentir à une modification de la dot ;

« Que la Cour ne pourrait les accepter sans rouvrir les débats ;

« Qu'elles sont donc irrecevables comme tardives;

« Par ces motifs ;

« Donne définitivement défaut contre Myria Marix, qui n'a pas constitué avoué quoique régulièrement réassignée, et, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, déclare irrecevables, comme constituant une demande nouvelle, les conclusions subsidiaires des intimés relatives aux frais d'entretien de l'enfant issue du mariage ; déclare irrecevables comme tardives les conclusions déposées par l'appelant après que le ministère public avait été entendu ; confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions, sauf celles relatives aux 25,033 fr. 90 de frais ; le réformant partiellement sur ce point, réduit à 18,000 francs la somme qui doit être imputée de ce chef sur la dot constituée et dit que cette imputation sera faite en pleine propriété ; renvoie les parties devant les notaires pour que les comptes de liquidation soient rectifiés conformément à cette double modification ; condamne l'appelant aux dépens d'appel ; ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATIONS. — Sur les conditions d'application de la loi du 24 mars 1898, qui a modifié les articles 843 et 919 du Code civil, voir : Fuzier-Herman (*C. civ. ann, suppl.*, art. 843, nos 1 et suiv. et 919, n° 6); Sirey et Gilbert (*C. civ. ann.*, art. 843, n° 82) ; Paul Henry (*Rev. critique*, 1898, p. 360) ; A. Tissier (*Lois nouvelles*, 1898.1.279) ; Lepage (*Rev. du notariat*, 1900, n° 10193, p. 305).

En ce qui concerne le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, voir : Fuzier-Herman (*C. civ. ann.*, art. 1395, nos 1 et suiv.). Rapprocher : C. de cassation, 28 mars 1866 (Dalloz, 1866.1.397) ; 26 mars 1867 (Sirey, 1867.1.215).

Bien que l'article 1558 ne permette l'aliénation du bien dotal de la femme mariée sous le régime dotal qu'en cas de grosses réparations, on admet généralement que les mêmes motifs qui ont amené le législateur à poser ce principe conduisent à décider que l'aliénation de la dot ou de partie de la dot peut être autorisée par justice pour le paiement des frais de l'instance en séparation de biens intentée par la femme : C. de cassation, 19 juillet 1887 (Sir., 1888. 1.289, avec note de M. Labbé) ; Fuzier-Herman (*C. civ. ann.*, art. 1554, nos 115 et suiv., 122 et suiv.).

JUSTICE CRIMINELLE

—o—

COUR DE CASSATION (6e Ch. crim.).

Présidence de M. Laurent-Atthalin.

Audience du 1er septembre 1910.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — I. SUPPLÉMENT D'INFORMATION PAR LE PRÉSIDENT DES ASSISES. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — INAPPLICABILITÉ. — II. ACTES D'INSTRUCTION. — PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉ INVOQUÉE. — REJET.

I. La loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable au supplément d'information auquel il est procédé sur commission rogatoire du président des assises.

II. Aucune disposition légale n'édicte la nullité des actes d'instruction auxquels aurait assisté un officier du ministère public.

Sur un pourvoi formé par Lamarque contre un arrêt rendu le 13 juillet 1910, par la Cour d'assises de la Drôme, qui l'a condamné à la peine de mort, la Chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Petitier, la plaidoirie de Me *Lefort* et les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 3, 9, paragraphe 2, et 10 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que la procédure d'instruction contradictoire organisée par cette loi n'a pas été observée, l'inculpé n'ayant pas été averti, lors de sa première comparution, qu'il était libre de ne faire aucune déclaration, la procédure n'ayant pas été mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires et l'inculpé ayant été interrogé et confronté sans que son conseil ait été appelé :

« Attendu que le demandeur a été arrêté postérieurement à l'arrêt du 10 juillet 1909, le condamnant par contumace à la peine de mort ; que le président de la Cour d'assises, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tenait de l'article 303 du Code d'instruction criminelle, a commis le juge d'instruction de Valence à l'effet de procéder à un supplément d'information ; que ce sont les actes de cette information que le pourvoi critique comme faits sans l'observation des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 ;

« Mais attendu que cette loi ne s'applique qu'à l'instruction préalable, laquelle se termine par l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction, et qu'on ne saurait arbitrairement, par voie de simple analogie, l'étendre à l'instruction complémentaire effectuée et ordonnée par le président des assises ;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, pris de la violation du droit de la défense, en ce que le procureur de la République de Valence a assisté à tous les actes de l'instruction, sauf à l'interrogatoire définitif :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'édicte la nullité des actes d'instruction auxquels aurait assisté un officier du ministère public ; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

« Et attendu que la procédure a été régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

« Par ces motifs ;

« Rejette. »

OBSERVATIONS. — I. Sur le premier point, la jurisprudence est constante : C. de cassation, 8 mars 1901 (*Gaz. des Tribunaux*, 15 mars 1901) ; 23 juillet 1903 (*Gaz. des Tribunaux*, 29 juillet 1903) ; 10 novembre 1906 (*Gaz. des Tribunaux*, 23 novembre 1906).

II. La question de savoir si le procureur peut assister aux interrogatoires est controversée. La plupart des auteurs lui dénient ce droit : Olier (*La Réforme de l'instruction préparatoire*, n° 18) ; Albanel et Brézeault (*La Réforme de l'instruction préalable*, n° 66) ; Milhaud et Monteux (*La Loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable*, n° 136) ; Garraud (*Précis de droit criminel*, n° 458). En sens contraire : Dagallier et Bazenet (*Commentaire de la loi du 8 décembre 1897*, p. 162) ; André (*Bulletin commentaire des lois nouvelles*, février 1898, p. 20, n° 71).

D'ailleurs, cette controverse est purement théorique. Comme le décide l'arrêt rapporté, l'interrogatoire auquel aurait assisté sans droit le procureur de la République n'est pas vicié de nullité puisqu'aucun texte n'édicte cette nullité.

Peut-être, au point de vue pratique, serait-il à souhaiter que la loi qui introduit le conseil de l'inculpé dans le cabinet du juge d'instruction y exige aussi la présence du ministère public. L'absence de ce dernier, supprimant l'adversaire naturel de l'inculpé, donne au magistrat instructeur la tentation — inconsciente le plus souvent — d'usurper ce rôle, de se faire naturellement le contradicteur de l'inculpé et de sortir ainsi de ses fonctions de juge.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (Ch. corr.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Clavey.

Audience du 8 juin 1910.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — QUALIFICATION DES FAITS A LUI DÉFÉRÉS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — OUVERTURE ET DIRECTION D'UN ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE. — ABSENCE D'AUTORISATION. — DÉLITS DISTINCTS.

On doit considérer comme constituant un établissement congréganiste la réunion de plusieurs personnes reconnaissant faire partie d'une congrégation religieuse dont elles portent le costume, lorsqu'il est établi qu'elles sont soumises à la discipline et aux règles de leur ordre et qu'elles accomplissent des fonctions auxquelles leur supérieure générale les a proposées.

S'il appartient aux juges correctionnels saisis par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction de disqualifier les faits qui lui sont déférés pour leur donner leur véritable qualification légale, il leur est au contraire interdit d'apprécier un fait délictueux autre que celui dont la répression est poursuivie par le ministère public.

L'ouverture et la direction d'un établissement congréganiste, bien que réprimés par le même texte de loi, constituent des délits bien distincts. Par suite, lorsque les congréganistes ont été poursuivis uniquement pour avoir ouvert un établissement congréganiste sans autorisation, les juges correctionnels ne sauraient les condamner pour avoir dirigé sans autorisation ledit établissement.

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. le conseiller Ganeval, les réquisitions de M. l'avocat général Baradez et la plaidoirie de Me *Georges Pernot*, avocat des prévenus :

« La Cour ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que la congrégation des Sœurs de la Charité, dont la maison-mère, sise à Besançon, 127, Grande-Rue, autorisée par décret du 28 août 1810 comme congrégation à la fois hospitalière et enseignante, a, dès 1842, établi une succursale à Saulx, à l'effet de fournir les religieuses nécessaires au service de l'école communale de filles et aux soins à donner aux malades à domicile ; qu'à la suite de l'arrêté préfectoral du 26 août 1902, laïcisant l'école de Saulx, elle a rappelé ses religieuses en y laissant toutefois deux d'entre elles ; que ces deux sœurs, logées dans l'ancienne école communale, propriété de la Fabrique, étaient employées l'une à une garderie, l'autre comme garde-malades ; que, peu après, sur l'intervention du sous-préfet de Lure, la congrégation a fermé la garderie et rappelé la religieuse qui la desservait, tout en maintenant à Saulx une religieuse affectée à l'entretien du linge de l'église, à la direction des chants de la paroisse et aux soins à donner aux malades ; que, logée d'abord chez une demoiselle Luc, cette religieuse, le 15 octobre 1903, a transféré son logement chez la dame veuve Journet ; qu'en 1909 l'abbé Grandhaye, curé de Saulx, demanda à la congrégation de l'autoriser à adjoindre une personne laïque à la sœur Elzear, alors en fonctions, que l'âge et la maladie mettaient dans l'impossibilité de vaquer régulièrement à son service ; que la congrégation, trouvant certains inconvénients à cette mesure, rappela la sœur Elzear et la remplaça par deux religieuses, les dames Petitjean et Humbert, arrivées à Saulx dans le courant d'août 1909 ; qu'elles se sont de suite installées dans le logement Journet, affecté depuis le 15 octobre 1903 à la religieuse de la Charité détachée à Saulx ; que la première ayant le titre de sœur supérieure s'est, depuis lors, occupée à soigner les malades à domicile et à faire réciter le cathéchisme aux enfants ; que la seconde, placée sous les ordres de la dame Petitjean, s'est consacrée aux soins du ménage commun tout en aidant ou suppléant, le cas échéant, la sœur garde-malades dans son service.

« Attendu qu'il est établi d'autre part que le loyer du logement Journet, soit 100 francs par an, était acquitté au moyen de l'indemnité de pareille somme allouée par la commune de Saulx à la garde malades, touchée par celle-ci et remise à l'abbé Grandhaye, qui la versait à son tour à la dame Journet et en retirait quittance ; que cette indemnité, allouée en 1909 à la dame Petitjean nominativement désignée, avait déjà été accordée aux religieuses qui l'avaient précédée dans ses fonctions et figure notamment aux budgets des années 1906 et 1907 ;

« Attendu que les intimés reconnaissent faire partie de la congrégation de la Charité ; qu'elles en portent le costume ; qu'elles déclarent être soumises à la discipline et aux règles de leur ordre et vaquer à Saulx à l'accomplissement des fonctions auxquelles leur supérieure générale les a préposées, ce qui, même si ces fonctions s'écartaient du but statutaire poursuivi par la congrégation (ce qui n'est pas le cas dans l'espèce), confère nécessairement à l'œuvre entreprise à Saulx le caractère congréganiste ; qu'il n'est pas douteux que cette œuvre ne constitue un établissement congréganiste, lequel a fonctionné sans autorisation et même au mépris de deux décisions ministérielles en dates des 21 février 1903 et 21 novembre 1904, qui ont refusé à la congrégation de la Charité l'autorisation de créer aucun établissement quelconque à Saulx ;

« Attendu qu'en raison de ces faits une information a été ouverte contre X..., la dame Journet et tous autres du chef d'ouverture d'un établissement congréganiste non autorisé et complicité, délit prévu et réprimé par l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi du 4 décembre 1902, paragraphes 1 et 3 ; que le juge d'instruction élargissant cette inculpation a fait porter son information aussi bien sur les faits d'ouverture que sur celui de direction d'un établissement congréganiste non autorisé, tant au regard des deux religieuses que de la dame Journet et de l'abbé Grandhaye, impliqués tous deux dans les poursuites pour avoir consenti l'usage d'un local dont ils disposaient ;

« Attendu que, conformément au réquisitoire définitif, le juge d'instruction, par son ordonnance du 15 février 1910, après avoir fait bénéficier la dame Journet d'un non-lieu, n'a retenu au regard des dames Petitjean et Humbert que la prévention d'ouverture d'un établissement congréganiste non autorisé, l'abbé Grandhaye étant retenu de son côté pour avoir consenti l'usage d'un local dans lequel l'œuvre de Saulx fonctionnait ;

« Attendu que l'ouverture et la direction d'un établissement congréganiste non autorisé, bien que réprimés par le même texte de loi, constituent des délits bien distincts ; qu'il est établi que les dames Petitjean et Humbert n'ont fait que continuer à Saulx l'œuvre entreprise depuis de longues années par leur congrégation et n'ont pas créé un établissement congréganiste dont l'ouverture était soumise à une autorisation préalable ; qu'en réalité elles n'ont fait que diriger cet établissement, contravention à la loi pénale toute différente de celle précisée et retenue dans l'ordonnance de renvoi qui seule saisit le juge ; que la substitution de délit de direction à celui d'ouverture, base des poursuites, constituerait non une disqualification, mais bien l'appréciation d'un fait délictueux tout autre, dont la répression appartient au ministère public, mais par voie de poursuites nouvelles ;

« Attendu qu'il échet, par suite, de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il a relaxé les prévenus, et, par voie de conséquence, l'abbé Grandhaye des fins de la poursuite ainsi limitée ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges ;

« Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par M. le procureur général contre le jugement du Tribunal correctionnel de Lure en date du 4 mars 1910, confirme ledit jugement en conséquence, renvoie sans peine, amende ni dépens, les trois prévenus des fins de la poursuite telle qu'elle a été dirigée contre eux. »

OBSERVATIONS. — On peut rapprocher de l'arrêt rapporté : C. de cassation (ch. crim.), 27 juin 1908 (*Gaz. des Tribunaux*, 4 juillet 1908) ; 6 août 1908 (*idem*, 10 août 1908) ; 31 décembre 1908 (*idem*, 16 janvier 1909) ; 5 janvier 1909 (*idem*, 7 janvier 1909) ; 13 février 1909 (*idem*, 23 février 1909) ; 16 mars 1909 (*idem*, 23 mars 1909).

CHRONIQUE

—o—

PARIS, LE 9 SEPTEMBRE 1910

Henri Gross, confectionneur, âgé de dix-neuf ans, qui manifestait mercredi, vers huit heures du soir, devant un magasin de confections, sis rue Réaumur, a été arrêté pour outrage aux agents.

Il a comparu aujourd'hui devant la 10e Chambre correctionnelle. Il a été condamné à quinze jours de prison avec sursis et 16 francs d'amende.

A la même audience comparaissait également Georges Pageot, mécanicien, âgé de vingt-trois ans, prévenu de vol d'une automobile.

Le 20 avril dernier, ce jeune homme apercevait, rue Denis-Poisson, une voiture automobile abandonnée. Il monta dans le véhicule, le mit en mouvement et se dirigea ainsi jusqu'à l'avenue des Ternes. Mais, là, une panne l'obligea à s'arrêter.

Au même instant, à l'endroit où Pageot s'était vu contraint de laisser la voiture qu'il avait voulu voler, un phaéton automobile, dans lequel le docteur Jacquemin était venu voir des malades, se trouvait vide, aucun conducteur ne le surveillant. Pageot s'emparait de la nouvelle voiture qui s'offrait à lui et l'enlevait.

Le voleur d'automobiles a pu être retrouvé et arrêté.

Aujourd'hui, il était poursuivi, avec deux autres individus, Prompt et Sopiau, auxquels il avait vendu une partie du matériel, corne et lanternes d'automobile.

Après plaidoiries de Mes *Canet* et *Romanet du Caillaud*, le Tribunal a condamné Georges Pageot à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour ; Prompt et Sopiau, à quatre mois et six mois de la même peine.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 10e Ch. — Présidence de M. Fournel. — Audience du 9 septembre 1910.)

DEPARTEMENTS

NORD (Lille, 9 septembre). — Le conseil de guerre du 1er corps d'armée a eu à juger hier le lieutenant Parent, du 43e d'infanterie, accusé de faux et de détournements. Sergent au 67e d'infanterie, Parent fut admis à Saint-Maixent et en sortit en bonne place. Ses premières années de service comme officier lui valurent d'excellentes notes. Lieutenant, il fut victime d'un accident de cheval à la suite duquel il fut retiré du service actif pour être adjoint au capitaine trésorier Commans. Pendant que le régiment était au camp de Sissonne et précédemment, il s'appropria le montant de factures fictives dans lesquelles la signature du fournisseur était imitée. Ce fut le contrôleur du ministère, M. Sauvage, qui, à la fin de juin, en tournée d'inspection, découvrit la faute.

L'examen minutieux de la comptabilité du lieutenant fixa à 3,800 francs le total des malversations. Le lieutenant Parent, à l'audience comme à l'instruction, a fait des aveux, attribuant à ses charges de famille la responsabilité de ses fautes. Son mariage accompli malgré l'hostilité de ses parents, une maladie de sa femme le conduisirent à contracter des dettes qu'il combla au moyen de détournements. Le conseil de guerre, après réquisitoire du commandant Jolivet et plaidoirie de Me *Maurice de Lauwereyns*, a condamné à l'unanimité, avec circonstances atténuantes, mais sans sursis, le lieutenant Parent à trois ans de prison et à la destitution. C'est le minimum de la peine.

—o—

SEINE-ET-OISE (Versailles, 9 septembre). — L'affaire du vol des assiettes au ministère de la guerre, dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, s'est terminée hier devant le Tribunal correctionnel.

Après les dépositions des antiquaires qui sont venus affirmer leur bonne foi, M. Dumas, substitut, a prononcé un réquisitoire sévère. Me *Dessaigne* a sollicité pour son client, Cross, le bénéfice de la loi de sursis. Mes *de Bussac* et *Perinard* ont demandé l'acquittement de Marthe Michau et d'Henri Gerbault.

Le Tribunal a condamné Georges Cross à trois ans de prison, Henri Gerbault à deux ans ; et Lavinian, celui-ci par défaut, à dix-huit mois de la même peine.

Marthe Michau a été acquittée ayant agi sans discernement ; mais elle sera enfermée dans un patronage jusqu'à sa majorité.

THÉATRES

—o—

La Comédie-Française donne, ce soir, la première représentation de *Comme ils sont tous*, comédie en quatre actes, en prose, de MM. Adolphe Aderer et Armand Ephraïm.

—o—

A l'Opéra-Comique :

Ce théâtre s'apprête à passer en revue son ancien répertoire, aux matinées du jeudi, pour lesquelles un abonnement est ouvert.

Ces matinées seront au nombre de trente-deux, divisées en deux séries, la *série rouge* et la *série bleue*, chacune d'elles donnant droit à seize spectacles différents, qui seront choisis dans un ordre chronologique, parmi les œuvres suivantes :

Pergolèse : *La Servante Maîtresse* (1751) ; Monsigny : *Rose et Colas* (1764) ; Grétry : *Richard Cœur de Lion* (1784) ; Mozart : *La Flûte enchantée* (1791) ; Dalayrac : *Maison à vendre* (1800) ; Méhul : *Joseph en Egypte* (1807) ; Nicolo : *Les Rendez-Vous bourgeois* (1807) ; Rossini : *Le Barbier de Séville* (1816) ; Boïeldieu : *Le Petit Chaperon rouge* (1818), *La Dame blanche* (1825) ; Hérold : *Zampa* (1831), *Le Pré aux clercs* (1832) ; Adam : *Le Postillon de Longjumeau* (1836), *Le Toréador* (1849) ; Auber : *Fra Diavolo* (1830), *Le Domino noir* (1837) ; Donizetti : *La Fille du régiment* (1840) ; Auber : *Haydée* (1847), *Le Premier Jour de bonheur* (1868) ; Halévy : *Les Mousquetaires de la Reine* (1846), *Le Val d'Andorre* (1848) ; V. Massé : *Galathée* (1852) ; Verdi : *La Traviata* (1853) ; Reyer : *Maître Wolfran* (1854) ; Bazin : *Maître Pathelin* (1856) ; Maillart : *Les Dragons de Villars* (1856) ; Gounod : *Le Médecin malgré lui* (1856), *Philémon et Baucis* (1860) ; Meyerbeer : *Le Pardon de Ploërmel* (1859) ; Félicien David : *Lalla Roukh* (1862) ; G. Bizet : *Les Pêcheurs de Perles* (1863) ; Gounod : *Mireille* (1864) ; Ambroise Thomas : *Le Caïd* (1849), *Mignon* (1866) ; Paladilhe : *Le Passant* (1872) ; Léo Delibes : *Le Roi l'a dit* (1873) ; Poise : *L'Amour médecin* (1880) ; Offenbach : *Les Contes d'Hoffmann* (1881) ; Léo Delibes : *Lakmé* (1883) ; Messager : *La Basoche* (1890), *Fortunio* (1901) ; Saint-Saëns : *La Princesse jaune* (1892), *Phryné* (1893) ; Massenet : *La Navarraise* (1897), *Le Jongleur de Notre-Dame* (1904) ; Claude Terrasse : *Le Mariage de Télémaque* (1910).

La première matinée du jeudi (série rouge) aura lieu le 13 octobre. La première matinée du jeudi (série bleue) aura lieu le 20 octobre. Elles alterneront ensuite, de jeudi en jeudi, jusqu'au 25 mai (excepté le jeudi saint 13 avril).

—o—

On nous écrit de Royan (Charente-Inférieure) :

« La direction du Casino municipal vient de donner en première représentation *Nos Oncles s'amusent*, vaudeville en trois actes de MM. Hughes Delorme et Francis Gally. Cette désopilante folie, où les quiproquos les plus abracadabrants se succèdent sans interruption, a soulevé les rires de la salle entière, qui applaudissait avec frénésie. Au baisser du rideau, tous les spectateurs ont réclamé avec insistance l'un des auteurs, qui est venu saluer le public, habitué du casino, tout heureux de témoigner à M. Francis Gally, secrétaire général, leur reconnaissance pour son affabilité envers tous et, en particulier, avec les représentants de la presse en villégiature à Royan, vis-à-vis desquels il se montre d'une courtoisie dont on ne saurait trop le remercier.

—o—

Programme du concert qui sera donné au Jardin d'Acclimatation dimanche prochain, à trois heures, en plein air, au kiosque de la musique, ou, en cas de pluie, dans la grande salle du Palais d'Hiver :

1° *Moscou*, marche (Allier) ; 2° *Soleil de Printemps*, valse (E. Koch) ; 3° *Le Domino noir*, ouverture (Auber) ; 4° *Air varié pour flûte* (Demersmeann), par M. Lafleurance, de l'Opéra ; 5° *Le Bal masqué*, sélection (Verdi) ; 6° *Les Rudes Cavaliers*, marche (Romsberg) ; 7° *Guillaume Tell*, ouverture (Rossini) ; 8° *Cavalleria Rusticana*, entr'acte (Mascagni) ; 9° *La Fête au village*, fantaisie (F. Andrieu) ; 10° *Lansquenet-Polka* (Dasny).

L'HOMME EST UN CAPITAL

L'homme représente un capital puisqu'il crée par son travail des revenus. Mais, aussitôt que la mort survient, ces revenus cessent en même temps que leur source. D'où la nécessité de s'assurer sur la vie à une Société qui offre toutes garanties comme la **Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie** (entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat), 37, rue de Richelieu, à Paris, qui, fondée en 1819, est la plus ancienne des Compagnies similaires et qui présente le fonds de garantie le plus élevé : **890 millions** *entièrement réalisés*, dépassant de **250 millions** celui de toute autre Compagnie française.

Envoi gratuit de notices et tarifs sur demande, adressée : à Paris, soit au siège social, 87, rue de Richelieu, soit aux bureaux auxiliaires de quartier — dans les départements, aux agents de la Compagnie.

CH. BOULLY, ancien avoué, 55, boul. Sébastopol, Paris
Téléphone 153-65

A CÉDER

ÉTUDES D'AVOUÉS.
Cour de Paris. Produit 35.000 fr.
Région Nord. Produit 30.000 fr.
Cour de Caen. Produit 24.000 fr.
Cour de Bourges. Produit 18.000 fr.
Cour d'Orléans. Produit 15.000 fr.
Cour de Riom. Produit 14.000 fr.
Cour de Rennes. Produit 14.000 fr.
CABINET D'AVOCAT-CONSEIL à Paris, tenu depuis 25 ans par le même titulaire. Références de premier ordre. Bénéfices nets 25,000 fr. Prix à débattre. Affaire très sérieuse.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, pourront être insérées, en 1910, dans

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 18 décembre 1909, inséré dans notre numéro du 28 décembre 1909.)

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerf et Cie, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

DIVORCES

Etude de Me André DELAUNAY, avoué à Paris, 60, rue Saint-Lazare.

D'un jugement rendu par défaut par la 4e Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 13 juin 1910, enregistré et signifié,

Entre Mme Maria-Eugénie FLEURY, épouse de M. Maurice-Charles WIKIERA, avec lequel elle demeure de droit, mais autorisée à résider et résidant de fait à Gargan-Livry (Seine-et-Oise), 9, avenue Firmin-Didot,

Et M. Maurice-Charles WIKIERA, demeurant à Paris, 11, place de la République, ci-devant, et actuellement même ville, rue des Trois-Bornes, 29 ;

Il appert :

Que le divorce a été prononcé entre les époux WIKIERA à la requête et au profit de Mme WIKIERA.

La présente insertion est faite conformément à l'article 247 du Code civil, modifié par la loi du 18 avril 1886, et en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 7 septembre 1910, enregistré, pour faire courir les délais d'opposition et d'appel dudit jugement.

Pour extrait :

Signé : A. DELAUNAY.

(Assistance judiciaire. — Admission du 9 juillet 1909.)

(8552)

Etude de Me Paul THOREL, avoué à Paris, 4, rue de la Paix.

D'un jugement rendu par défaut par la 4e Chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 21 mars 1910, enregistré et signifié,

Entre Mme Françoise-Albertine BUCHER, épouse de M. LEVERD, avec qui elle demeure de droit, mais résidant de fait à Paris, chez M. Rouvilain, 15, avenue Elisée-Reclus, d'une part,

Et M. Henri-Alexandre LEVERD, demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine), 29, rue de Pantin, d'autre part ;

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux LEVERD, avec toutes les conséquences de droit, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

Pour M. THOREL, empêché :
Signé : *Illisible.*

(Assistance judiciaire. — Admission du 9 novembre 1908.)

(8551)

VENTES IMMOBILIÈRES

Vente, au Palais de Justice à Paris, le 5 octobre 1910, à 2 heures.

Propriété à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue de Paris, 223 et rue Voltaire

Revenu brut, 3,800 francs environ.
Contenance, 254m44 environ.
Mise à prix : 30,000 francs.
S'adresser à Mes **Ferté,** Dallery et Juillard, avoués à Paris ; Me Leclerc, notaire à Charenton (Seine) ; Me Théret, not. à Paris.

(8546)

SENLIS 48 kil. de Paris, 9 kil. de Chantilly. **Vente sur saisie** au Palais de Justice de Senlis, le 4 octobre, 1 h., en **11** lots. **Mais. bourg.,** r. de la République, 24 et 26. M. à p. 12,000 f. **6 villas,** r. de la République, 23 et 25, r. de la Bretonnerie, 2, 2 bis et 3, et pl. St-Martin, 9. M. à p. 5,000 f. chaq. **Mais. à usage de comm.,** r. aux Fromages, 2. M. à p. 8000 fr. **2 mais.** pl. Lavarande, 6, et r. Vieille-de-Paris, 48. M. à p. 2,000 et 3,000 fr. **Parc de bois** de 41 a. 38, à Chamant. M. à p. 500 fr. S'ad. à Senlis, à Mes Georges **Morand,** av., et E. Gazeau, notaire.

(8550)

Vente au Palais, le jeudi 6 octobre, à 2 h.

PROPRIÉTÉ A PARIS

RUE MOUFFETARD, 26

Revenu brut, 3,200 fr.
Contenance, 218 mètres environ.
Mise à prix : 31,500 francs.
S'adresser à Mes **Plaignaud,** Ferté, Dallery, avoués, Leclerc, notaire.

(8553)

ANNONCES INDUSTRIELLES

CHOPY & Cie, banquiers, 18, rue St-Marc, PARIS

Ordres de Bourse, Négociation directe d'actions d'assurances, Valeurs industrielles

MARCHÉ DES VALEURS

Nous sommes vendeurs de :

10 Nationale-Incendie	2.260
7 France-Incendie	1.300
10 Urbaine-Incendie	2.250
5 Nord-Incendie	3.600
8 Abeille-Incendie	2.100
10 Foncière-Incendie	1.100
5 Générale-Vie	7.100
5 Nord-Vie	325
5 Préservatrice	1.875
15 Urbaine et Seine	1.050
3 Sécurité maritime	au mieux
2 Mélusine	au mieux

Nous sommes acheteurs de :

5 Générale-Incendie	4.550
10 Union-Incendie	3.225
8 Soleil-Incendie	3.250
20 Confiance-Incendie	560
5 Nationale-Vie	6.900
3 Phénix-Vie	8.200
25 Caisse Paternelle	150
20 Urbaine-Vie non libérées	500
15 Soleil-Vie	255
20 France-Vie	455
15 Soleil-Sécurité	515
25 Secours	225

Chemin de fer d'Orléans.

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans a l'honneur de porter à la connaissance du public que le Guide illustré de son réseau pour 1909 est actuellement mis en vente, au prix de 0 fr. 30 dans les bibliothèques de ses gares, dans ses bureaux de ville et dans les principales agences de voyages de Paris.

Il est également adressé franco à domicile contre l'envoi de 0 fr. 50 en timbres-poste à l'administration centrale, 1, place Valhubert, à Paris, bureau du trafic-voyageurs (publicité).

Ce Guide, de plus de 320 pages, illustré de 127 gravures, contient, en outre d'un certain nombre de plans et de cartes, les renseignements les plus utiles pour le voyageur (description des sites et des lieux d'excursion en Touraine, en Bretagne, en Auvergne, dans les Pyrénées et le centre de la France, horaires des trains, principales combinaisons de tarifs, etc.).

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Relations entre Paris et la Suisse (par Pontarlier).

I. — Train expresse de jour pour Berne, Lausanne et Brigue (w.-r. 1re et 2e classes à couloir ; 1re et 2e classes Paris-Berne et Paris-Lausanne-Brigue).

Aller : départ de Paris à 8 h. 20 matin.

Retour : départ de Lausanne à 3 heures soir ; départ de Berne à 2 h. 10 soir.

II. — Trains express de nuit pour Berne, Lausanne, Brigue et Interlaken.

Aller : *a*) départ de Paris : 10 h. 30 soir pour Berne, Interlaken, Lausanne, Brigue ; w.-l., l.-s., 1re et 2e classes Paris-Interlaken du 29 juin au 15 septembre.

Nota. — A partir du 15 septembre, le départ pour Berne s'effectuera à 10 h. 10 soir.

b) Départ de Paris : 10 h. 10 soir pour Lausanne, Brigue ; w.-l., l.-s., 1re et 2e classes à couloir Milan (par le Simplon).

Retour : départ de Lausanne à 10 h. 45 soir ; départ de Berne à 10 heures soir (mêmes compositions de trains qu'à l'aller).

SPECTACLES DU SAMEDI 10 SEPTEMBRE 1910

—o—

OPÉRA. — Relâche.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Comme ils sont tous.
OPÉRA-COMIQUE. — La Flûte enchantée.
VAUDEVILLE. — Les Deux Ecoles.
NOUVEAUTÉS. — L'Enlèvement des Sabines.
RENAISSANCE (saison belge). — Le Mariage de Mademoiselle Beulemans.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Chantecler.
FOLIES-DRAMATIQUES. — La Villa Trianon ; la Conscrite.
ATHÉNÉE. — L'Abordage ; le Danseur inconnu.
AMBIGU. — Bagnes d'enfants.
DÉJAZET. — La main de ma fille ; Le Papa du régiment.
BOUFFES-PARISIENS. — La Dame de chez Maxim's.
THÉATRE SARAH-BERNHARDT. — L'Aiglon.
CLUNY. — Clodion ; Un mariage de gourdes.
CHATELET. — Relâche.
MOULIN-ROUGE. — Tout en bleu.
THÉATRE APOLLO. — La Veuve joyeuse.

CHEMIN DE FER D'ORLEANS

—o—

Relations rapides et directes Paris-Quai-d'Orsay, Neussargues et Saint-Flour, via Bort-Neussargues.

La Compagnie d'Orléans a organisé plusieurs services directs quotidiens comportant des voitures de 1re, 2e et 3e classe entre Paris-Quai-d'Orsay et Saint-Flour, *via* Bort-Neussargues.

Ce service assure le trajet dans les meilleures conditions de rapidité, et fonctionne :

Au départ de Paris, aux trains partant à 8 h. 20 matin et 8 h. 52 soir, pour arriver respectivement à Saint-Flour à 8 h. 16 soir et 7 h. 47 matin ;

Au départ de Saint-Flour, aux trains partant à midi et à 6 h. 50 soir pour arriver respectivement à Paris-Quai-d'Orsay à 11 h. 7 soir et 6 h. 22 matin.

Compartiments-couchettes pour les trajets de nuit.

Nota. — Certaines des dispositions ci-dessus seront modifiées à partir du 20 septembre 1910.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

CHEMINS DE FER DE L'EST

Numéros des Obligations à rembourser

par suite du tirage effectué le 1er septembre 1910.

12.940 obligations 3 0/0 nouvelles

Remboursables à 500 francs à partir du 1er mars 1911 :

2.041	à	2.060	4.061	à	4.080	466.741	à	466.760	469.461	à	469.480	1.169.661	à	1.169.680	1.170.321	à	1.170.340	1.777.401	à	1.777.420	1.796.481	à	1.796.200	2.341.521	à	2.341.540	2.342.941	à	2.342.960			
7.481	à	7.500	12.981	à	13.000	473.341	à	473.360	477.421	à	477.440	1.173.541	à	1.173.560	1.179.761	à	1.179.780	1.800.321	à	1.800.340	1.803.001	à	1.803.020	2.347.181	à	2.347.200	2.357.661	à	2.357.680			
17.221	à	17.240	18.121	à	18.140	479.341	à	479.360	499.161	à	499.180	1.186.901	à	1.186.920	1.188.881	à	1.188.900	1.815.721	à	1.815.740	1.823.081	à	1.823.100	2.360.201	à	2.360.220	2.361.001	à	2.361.020			
18.941	à	18.960	29.141	à	29.160	502.081	à	502.100	504.701	à	504.720	1.190.721	à	1.190.740	1.197.761	à	1.197.780	1.833.341	à	1.833.360	1.836.281	à	1.836.300	2.365.341	à	2.365.360	2.370.661	à	2.370.680			
29.641	à	29.660	38.321	à	38.340	507.241	à	507.260	523.941	à	523.960	1.204.761	à	1.204.780	1.207.161	à	1.207.180	1.839.821	à	1.839.840	1.854.481	à	1.854.500	2.377.481	à	2.377.500	2.377.841	à	2.377.860			
52.261	à	52.280	60.301	à	60.320	536.321	à	536.340	538.301	à	538.320	1.209.181	à	1.209.200	1.222.781	à	1.222.800	1.857.681	à	1.857.700	1.867.061	à	1.867.080	2.379.521	à	2.379.540	2.380.261	à	2.380.280			
68.261	à	68.280	74.701	à	74.720	539.041	à	539.060	539.521	à	539.540	1.224.081	à	1.224.100	1.231.341	à	1.231.360	1.871.661	à	1.871.680	1.872.401	à	1.872.420	2.383.101	à	2.383.120	2.388.901	à	2.388.920			
76.441	à	76.460	78.921	à	78.940	541.981	à	542.000	562.261	à	562.280	1.233.781	à	1.233.800	1.237.741	à	1.237.760	1.876.581	à	1.876.600	1.883.101	à	1.883.120	2.389.021	à	2.389.040	2.390.021	à	2.390.040			
84.701	à	84.720	84.721	à	84.740	564.081	à	564.100	569.881	à	569.900	1.241.401	à	1.241.420	1.250.701	à	1.250.720	1.891.341	à	1.891.360	1.893.681	à	1.893.700	2.394.901	à	2.394.920	2.399.581	à	2.399.600			
91.351	à	91.380	91.981	à	92.000	570.201	à	570.220	586.301	à	586.320	1.254.241	à	1.254.260	1.257.881	à	1.257.900	1.896.041	à	1.896.060	1.897.801	à	1.897.820	2.405.981	à	2.406.000	2.406.701	à	2.406.720			
92.481	à	92.500	95.081	à	95.100	589.081	à	589.100	593.581	à	593.600	1.257.981	à	1.258.000	1.273.761	à	1.273.780	1.900.321	à	1.900.340	1.919.141	à	1.919.160	2.407.821	à	2.407.840	2.408.181	à	2.408.200			
105.861	à	105.880	108.101	à	108.120	600.121	à	600.140	606.961	à	606.980	1.279.921	à	1.279.940	1.281.161	à	1.281.180	1.920.241	à	1.920.260	1.920.401	à	1.920.420	2.408.741	à	2.408.760	2.411.001	à	2.411.020			
129.181	à	129.200	129.541	à	129.560	607.321	à	607.340	607.801	à	607.820	1.285.601	à	1.285.620	1.290.541	à	1.290.560	1.929.241	à	1.929.260	1.933.281	à	1.933.300	2.411.501	à	2.411.520	2.413.261	à	2.413.280			
137.641	à	137.660	138.461	à	138.480	616.481	à	616.500	632.901	à	632.920	1.292.761	à	1.292.780	1.309.961	à	1.309.980	1.936.261	à	1.936.280	1.943.601	à	1.943.620	2.416.721	à	2.416.740	2.419.241	à	2.419.260			
140.381	à	140.400	149.341	à	149.360	643.601	à	643.620	645.781	à	645.800	1.311.781	à	1.311.800	1.320.281	à	1.320.300	1.945.701	à	1.945.720	1.948.521	à	1.948.540	2.423.241	à	2.423.260	2.433.341	à	2.433.360			
152.321	à	152.340	157.201	à	157.220	646.221	à	646.240	649.161	à	649.180	1.328.341	à	1.328.360	1.330.981	à	1.331.000	1.952.041	à	1.952.060	1.952.501	à	1.952.520	2.434.381	à	2.434.400	2.443.761	à	2.443.780			
162.781	à	162.800	164.461	à	164.480	649.661	à	649.680	650.501	à	650.520	1.334.201	à	1.334.220	1.335.621	à	1.335.640	1.970.721	à	1.970.740	1.972.761	à	1.972.780	2.446.261	à	2.446.280	2.448.561	à	2.448.580			
164.841	à	164.860	169.581	à	169.600	658.781	à	658.800	664.901	à	664.920	1.339.081	à	1.339.100	1.341.821	à	1.341.840	1.977.781	à	1.977.800	1.981.761	à	1.981.780	2.449.141	à	2.449.160	2.453.221	à	2.453.240			
169.981	à	170.000	180.841	à	180.860	677.461	à	677.480	680.801	à	680.820	1.348.801	à	1.348.820	1.374.921	à	1.374.940	1.993.941	à	1.993.960	1.995.401	à	1.995.420	2.453.941	à	2.453.960	2.454.341	à	2.454.360			
181.061	à	181.080	188.341	à	188.360	680.821	à	680.840	686.341	à	686.360	1.378.601	à	1.378.620	1.382.821	à	1.382.840	1.997.701	à	1.997.720	2.004.141	à	2.004.160	2.454.381	à	2.454.400	2.464.161	à	2.464.180			
197.041	à	197.060	199.281	à	199.300	689.541	à	689.560	692.721	à	692.740	1.388.661	à	1.388.680	1.395.221	à	1.395.240	2.007.741	à	2.007.760	2.008.041	à	2.008.060	2.465.401	à	2.465.420	2.470.901	à	2.470.920			
207.601	à	207.620	221.301	à	221.320	698.881	à	698.900	705.821	à	705.840	1.401.881	à	1.401.900	1.408.421	à	1.408.440	2.010.021	à	2.010.040	2.012.681	à	2.012.700	2.472.561	à	2.472.580	2.478.161	à	2.478.180			
228.601	à	228.620	236.081	à	236.100	710.141	à	710.160	711.881	à	711.900	1.408.801	à	1.408.820	1.409.041	à	1.409.060	2.017.901	à	2.017.920	2.020.361	à	2.020.380	2.479.061	à	2.479.080	2.480.001	à	2.480.020			
237.901	à	237.920	238.581	à	238.600	721.481	à	721.500	726.461	à	726.480	1.410.181	à	1.410.200	1.413.321	à	1.413.340	2.024.381	à	2.024.400	2.026.541	à	2.026.560	2.481.361	à	2.481.380	2.485.281	à	2.485.300			
239.481	à	239.500	240.441	à	240.460	729.621	à	729.640	730.661	à	730.680	1.415.421	à	1.415.440	1.416.921	à	1.416.940	2.035.101	à	2.035.120	2.044.221	à	2.044.240	2.485.401	à	2.485.420	2.490.161	à	2.490.180			
242.801	à	242.820	244.661	à	244.680	737.001	à	737.020	740.601	à	740.620	1.417.421	à	1.417.440	1.419.781	à	1.419.800	2.046.621	à	2.046.640	2.051.201	à	2.051.220	2.490.861	à	2.490.880	2.492.581	à	2.492.600			
245.231	à	245.240	247.301	à	247.320	744.821	à	744.840	749.401	à	749.420	1.421.521	à	1.421.540	1.426.581	à	1.426.600	2.055.901	à	2.055.920	2.061.101	à	2.061.120	2.493.921	à	2.493.940	2.503.141	à	2.503.160			
247.941	à	247.960	249.321	à	249.340	754.501	à	754.520	755.201	à	755.220	1.428.681	à	1.428.700	1.429.081	à	1.429.100	2.061.361	à	2.061.380	2.064.681	à	2.064.700	2.504.221	à	2.504.240	2.505.901	à	2.505.920			
251.521	à	251.540	256.941	à	256.960	757.621	à	757.640	761.401	à	761.420	1.432.521	à	1.432.540	1.439.121	à	1.439.140	2.067.201	à	2.067.220	2.069.461	à	2.069.480	2.507.041	à	2.507.060	2.509.881	à	2.509.900			
263.461	à	263.480	271.561	à	271.580	769.041	à	769.060	778.081	à	778.100	1.442.001	à	1.442.020	1.442.101	à	1.442.120	2.073.321	à	2.073.340	2.074.841	à	2.074.860	2.512.901	à	2.512.920	2.515.721	à	2.515.740			
290.441	à	290.460	297.821	à	297.840	784.261	à	784.280	785.101	à	785.120	1.456.741	à	1.456.760	1.458.501	à	1.458.520	2.089.381	à	2.089.400	2.092.101	à	2.092.120	2.516.641	à	2.516.660	2.517.301	à	2.517.320			
298.041	à	298.060	306.681	à	306.700	792.361	à	792.380	799.901	à	799.920	1.461.161	à	1.461.180	1.466.221	à	1.466.240	2.098.981	à	2.099.000	2.101.341	à	2.101.360	2.518.961	à	2.518.980	2.519.301	à	2.519.320			
310.481	à	310.500	312.801	à	312.820	803.761	à	803.780	806.461	à	806.480	1.466.521	à	1.466.540	1.467.901	à	1.467.920	2.107.061	à	2.107.080	2.113.101	à	2.113.120	2.520.701	à	2.520.720	2.524.081	à	2.524.100			
313.661	à	313.680	314.861	à	314.880	807.621	à	807.640	816.781	à	816.800	1.491.481	à	1.491.500	1.496.041	à	1.496.060	2.115.461	à	2.115.480	2.116.801	à	2.116.820	2.527.101	à	2.527.120	2.528.561	à	2.528.580			
315.541	à	315.560	316.901	à	316.920	816.961	à	816.980	822.401	à	822.420	1.496.161	à	1.496.180	1.506.981	à	1.507.000	2.118.861	à	2.118.880	2.119.041	à	2.119.060	2.532.481	à	2.532.500	2.534.161	à	2.534.180			
317.401	à	317.420	317.921	à	317.940	829.261	à	829.280	831.181	à	831.200	1.509.561	à	1.509.580	1.521.281	à	1.521.300	2.130.121	à	2.130.140	2.139.081	à	2.139.100	2.546.261	à	2.546.280	2.546.661	à	2.546.680			
324.201	à	324.220	327.601	à	327.620	836.001	à	836.020	848.321	à	848.340	1.522.541	à	1.522.560	1.523.741	à	1.523.760	2.141.141	à	2.141.160	2.141.401	à	2.141.420	2.547.401	à	2.547.420	2.548.061	à	2.548.080			
327.981	à	328.000	333.181	à	333.200	851.421	à	851.440	852.781	à	852.800	1.527.321	à	1.527.340	1.531.421	à	1.531.440	2.144.921	à	2.144.940	2.149.041	à	2.149.060	2.552.701	à	2.552.720	2.556.321	à	2.556.340			
335.201	à	335.220	337.701	à	337.720	856.261	à	856.280	856.381	à	856.400	1.534.301	à	1.534.320	1.541.141	à	1.541.160	2.151.001	à	2.151.020	2.155.381	à	2.155.400	2.557.361	à	2.557.380	2.560.421	à	2.560.440			
339.021	à	339.040	343.261	à	343.280	859.601	à	859.620	861.301	à	861.320	1.544.161	à	1.544.180	1.544.541	à	1.544.560	2.160.641	à	2.160.660	2.166.381	à	2.166.400	2.564.781	à	2.564.800	2.569.061	à	2.569.080			
343.321	à	343.340	350.841	à	350.860	864.321	à	864.340	866.621	à	866.640	1.546.041	à	1.546.060	1.547.561	à	1.547.580	2.168.861	à	2.168.880	2.168.921	à	2.168.940	2.570.881	à	2.570.900	2.573.041	à	2.573.060			
354.961	à	354.980	359.001	à	359.020	867.161	à	867.180	871.081	à	871.100	1.549.741	à	1.549.760	1.560.701	à	1.560.720	2.171.821	à	2.171.840	2.175.941	à	2.175.960	2.575.921	à	2.575.940	2.577.581	à	2.577.600			
367.241	à	367.260	374.681	à	374.700	877.961	à	877.980	879.881	à	879.900	1.560.841	à	1.560.860	1.561.861	à	1.561.880	2.177.661	à	2.177.680	2.178.481	à	2.178.500	2.579.501	à	2.579.520	2.590.201	à	2.590.220			
376.121	à	376.140	379.541	à	379.560	880.921	à	880.940	883.161	à	883.180	1.574.381	à	1.574.400	1.584.481	à	1.584.500	2.179.141	à	2.179.160	2.185.481	à	2.185.500	2.594.521	à	2.594.540	2.596.141	à	2.596.160			
381.441	à	381.460	383.401	à	383.420	885.821	à	885.840	892.421	à	892.440	1.586.661	à	1.586.680	1.592.121	à	1.592.140	2.185.681	à	2.185.700	2.185.881	à	2.185.900	2.598.101	à	2.598.120	2.612.181	à	2.612.200			
384.821	à	384.840	395.321	à	395.340	895.781	à	895.800	908.421	à	908.440	1.595.141	à	1.595.160	1.596.281	à	1.596.300	2.186.401	à	2.186.420	2.187.601	à	2.187.620	2.616.941	à	2.616.960	2.619.581	à	2.619.600			
396.581	à	396.600	397.801	à	397.820	915.321	à	915.340	923.581	à	923.600	1.598.621	à	1.598.640	1.599.221	à	1.599.240	2.189.041	à	2.189.060	2.191.361	à	2.191.480	2.619.821	à	2.619.840	2.622.401	à	2.622.420			
419.901	à	419.920	423.621	à	423.640	930.301	à	930.320	931.001	à	931.020	1.602.701	à	1.602.720	1.605.761	à	1.605.780	2.192.921	à	2.192.940	2.195.401	à	2.195.420	2.622.441	à	2.622.460	2.622.881	à	2.622.900			
425.641	à	425.660	429.281	à	429.300	935.741	à	935.760	936.221	à	936.240	1.612.281	à	1.612.300	1.615.221	à	1.615.240	2.198.981	à	2.199.000	2.205.081	à	2.205.100	2.633.481	à	2.633.500	2.639.561	à	2.639.580			
432.561	à	432.580	442.481	à	442.500	939.921	à	939.940	943.981	à	944.000	1.615.921	à	1.615.940	1.619.761	à	1.619.780	2.207.061	à	2.207.080	2.213.781	à	2.213.800	2.641.441	à	2.641.460	2.644.321	à	2.644.340			
443.681	à	443.700	446.661	à	446.680	947.041	à	947.060	952.321	à	952.340	1.621.761	à	1.621.780	1.631.341	à	1.631.360	2.218.061	à	2.218.080	2.220.701	à	2.220.720	2.645.361	à	2.645.380	2.648.241	à	2.648.260			
449.801	à	449.820	450.021	à	450.040	956.361	à	956.380	959.641	à	959.660	1.638.881	à	1.638.900	1.640.581	à	1.640.600	2.228.561	à	2.228.580	2.223.261	à	2.223.280	2.649.281	à	2.649.300	2.652.041	à	2.652.060			
458.801	à	458.820	459.281	à	459.300	962.981	à	963.000	973.681	à	973.700	1.642.221	à	1.642.240	1.642.341	à	1.642.360	2.227.081	à	2.227.100	2.230.921	à	2.230.940	2.654.301	à	2.654.320	2.657.201	à	2.657.220			
463.941	à	463.960	464.381	à	464.400	976.781	à	976.800	977.901	à	977.920	1.643.201	à	1.643.220	1.647.781	à	1.647.800	2.244.001	à	2.244.020	2.244.041	à	2.244.060	2.657.461	à	2.657.480	2.658.861	à	2.658.880			
						983.401	à	983.420	991.021	à	991.040	1.649.661	à	1.649.680	1.653.121	à	1.653.140	2.244.061	à	2.244.080	2.246.661	à	2.246.680	2.659.861	à	2.659.880	2.662.481	à	2.662.500			
						992.021	à	992.040	1.000.761	à	1.000.780	1.659.781	à	1.659.800	1.665.261	à	1.665.280	2.247.241	à	2.247.260	2.251.301	à	2.251.320	2.662.681	à	2.662.700	2.665.821	à	2.665.840			
						1.001.781	à	1.001.800	1.002.101	à	1.002.120	1.672.881	à	1.672.900	1.675.101	à	1.675.120	2.252.021	à	2.252.040	2.253.341	à	2.253.360	2.667.001	à	2.667.020	2.667.901	à	2.667.920			
						1.010.161	à	1.010.180	1.013.521	à	1.013.540	1.681.301	à	1.681.320	1.682.781	à	1.682.800	2.253.821	à	2.253.840	2.258.321	à	2.258.340	2.669.841	à	2.669.860	2.670.921	à	2.670.940			
						1.023.541	à	1.023.560	1.029.341	à	1.029.360	1.686.021	à	1.686.040	1.688.501	à	1.688.520	2.258.381	à	2.258.400	2.258.921	à	2.258.940	2.672.361	à	2.672.380	2.674.841	à	2.674.860			
						1.031.021	à	1.031.040	1.032.781	à	1.032.800	1.688.581	à	1.688.600	1.691.281	à	1.691.300	2.260.141	à	2.260.160	2.260.201	à	2.260.220	2.676.061	à	2.676.080			»			
						1.034.161	à	1.034.180	1.053.561	à	1.053.580	1.695.921	à	1.695.940	1.701.061	à	1.701.080	2.261.081	à	2.261.100	2.264.341	à	2.264.360									
						1.062.241	à	1.062.260	1.069.381	à	1.069.400	1.702.461	à	1.702.480	1.705.021	à	1.705.040	2.271.801	à	2.271.820	2.273.921	à	2.273.940									
						1.079.401	à	1.079.420	1.086.841	à	1.086.860	1.715.201	à	1.715.220	1.717.121	à	1.717.140	2.276.021	à	2.276.040	2.278.921	à	2.278.940									
						1.088.081	à	1.088.100	1.092.661	à	1.092.680	1.722.201	à	1.722.220	1.731.881	à	1.731.900	2.280.721	à	2.280.740	2.281.061	à	2.281.080									
						1.101.161	à	1.101.180	1.108.421	à	1.108.440	1.738.821	à	1.738.840	1.740.461	à	1.740.480	2.292.081	à	2.292.100	2.298.361	à	2.298.380									
						1.115.661	à	1.115.680	1.124.401	à	1.124.420	1.742.921	à	1.742.940	1.750.461	à	1.750.480	2.303.781	à	2.303.800	2.314.401	à	2.314.420									
						1.152.401	à	1.152.420	1.153.801	à	1.153.820	1.753.941	à	1.753.960	1.758.561	à	1.758.580	2.320.181	à	2.320.200	2.324.081	à	2.324.100									
						1.154.221	à	1.154.240	1.155.901	à	1.155.920	1.759.701	à	1.759.720	1.764.661	à	1.764.680	2.331.061	à	2.331.080	2.331.481	à	2.331.500									
						1.156.981	à	1.157.000	1.159.841	à	1.159.860	1.765.581	à	1.765.600	1.765.621	à	1.765.640	2.334.461	à	2.334.480	2.338.741	à	2.338.760									
						1.160.481	à	1.160.500	1.160.521	à	1.160.540	1.767.481	à	1.767.500	1.768.121	à	1.768.140	2.341.221	à	2.341.240	2.341.281	à	2.341.300									

Le remboursement des titres amortis aura lieu (sous déduction des impôts) à partir du **1er mars 1911** ; il pourra également être effectué, dès maintenant, moyennant une retenue calculée au taux d'escompte de la Banque de France, savoir : pour les titres au porteur, à vue ; pour les titres nominatifs, après l'accomplissement des formalités de transfert.

(2310)

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1910, dans l'un des treize journaux suivants :

LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX

Les Petites Affiches ; — Les Affiches Parisiennes et Départementales ; — Le Droit ; — La Loi ; — La Gazette du Palais ; — Le Moniteur des Ventes ; — Le Courrier ; — Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ; — Le Moniteur officiel du Commerce ; — Le Journal spécial des Sociétés françaises par actions ; — Le Moniteur des Travaux publics ; — Les Affiches de Paris ; — La Dépêche coloniale ; — Le Journal des Travaux publics

AVIS D'OPPOSITION

PUBLICATION

Suivant acte reçu par Me FAUCHEY, notaire à Paris, le 2 septembre 1910, M. James-Gilmare POVVERS, propriétaire, et Mme Sara MAC-INTYRE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, avenue d'Antin, n° 69, ont vendu à la Compagnie du SOLEIL, Société anonyme française d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 44,

Tous les meubles meublants et objets mobiliers garnissant une maison à Paris, rue d'Antin, n° 69, et rue La Boétie, n° 73, appartenant à ladite Compagnie du Soleil.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre.

Les oppositions devront être faites au plus tard dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège social de la Compagnie d'assurances sur la vie du Soleil, 44, rue de Châteaudun, à Paris.

Pour première insertion :
FAUCHEY.
(2311)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçus d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, *avec titres à l'appui, au greffe, bureau n° 8.*

Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs.

Ces titres et bordereau leur seront rendus ou à leurs mandataires au moment de l'affirmation de la créance.

Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 14, communication de la comptabilité des faillites et liquidations judiciaires.

FAILLITES

Du 9 septembre 1910.

Du sieur PASCAL, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, 2, rue des Arquebusiers.

(Ouverture 31 août 1910.)

M. Delmas, juge-commissaire.

M. Planque, syndic provisoire, 6, rue de Savoie. (N° 20232 du gr.)

Du sieur THIEBAULT, ayant-exploité une agence de renseignement, dite « La Vigie commerciale », demeurant à Paris, 8, rue Rochechouart.

(Ouverture 6 septembre 1910.)

M. L'Herbier, juge-commissaire.

M. Faucon, 16, rue Lagrange, syndic provisoire. (N° 20233 du gr.)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 9 septembre 1910,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat passé le 21 mai 1907, entre le sieur LABE (Jules), entrepreneur de fumisterie, demeurant à La Varenne-Saint-Hilaire (Seine), rue des Deux-Stations, 7, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, et ses créanciers.

En conséquence le replace en état de faillite ouverte.

Nomme M. Delmas, juge-commissaire, et M. Planque, demeurant à Paris, 6, rue de Savoie, syndic. (N° 15629 du gr.)

Du sieur ROUX (Charles), ayant exploité sous la dénomination L'Avia, le commerce d'aéroplanes et ballons dirigeables, et de fournitures générales pour l'aviation et l'aérostation, demeurant à Paris, 60, rue de Provence.

(Ouverture 6 septembre 1910.)

M. L'Herbier, juge-commissaire.

M. Lemaire, syndic provisoire, 3, rue Jean-du-Bellay. (N° 20234 du greffe.)

Du sieur LOUIS et Cie, loueurs de chevaux, demeurant à Paris, 73, rue de la Plaine.

(Ouverture 5 septembre 1910.)

M. Delmas, juge-commissaire.

M. Planque, syndic provisoire, 6, rue de Savoie. (N° 20235 du gr.)

PRODUCTION DES TITRES

MM. les créanciers des faillites ci-après sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, dans un délai qui, à dater de ce jour, sera de 20 jours pour les créanciers du territoire continental de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 5 ou 8 mois, suivant leur éloignement (article 73 du Code de procédure civile), pour tous autres créanciers, et ce pour être ensuite procédé, conformément à l'article 493 du Code de Commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur CONTAMINE (Louis), marchand de nouveautés sur les marchés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 3, rue Louis-Pasteur.

M. Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, syndic. (N° 20210 du gr.)

De la Société en commandite BUZELIN et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de fabricant de bicyclettes, composée de Buzelin, seul gérant responsable, et d'un commanditaire, avec siège social, 225, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, à Billancourt ; 2° du sieur BUZELIN, susnommé.

M. Morin, 22, rue de l'Odéon, syndic. (N° 20182 du gr.)

Du sieur DECHORGNAT (Jean-Léopold-Ferdinand), tenant garage d'automobiles, à Paris, 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, y demeurant.

M. Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, syndic. (N° 20175 du gr.)

Du sieur PERRAT (Joseph), ancien marchand de corsets, à Paris, 12, boulevard des Filles du Calvaire, actuellement sans domicile connu.

M. Hamot, 16, rue de Savoie, syndic. (N° 20076 du gr.)

1° De la Société en nom collectif LORDEZ et PORTIER, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement connu sous le nom de « Café-restaurant Sylvain », avec siège social à Paris, 12, rue Halévy, composée de : 1° Honoré-Emile Lordez ; 2° Gaston Potier ; 2° du sieur Honoré-Emile LORDEZ, demeurant à Paris, 12, rue Halévy, ci-devant, et actuellement à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), rue de la Porte-Gayonne, 59 ; 3° du sieur Gaston Potier, demeurant à Paris, 12, rue Halévy, ci-devant, puis même ville, 62, rue de Clichy, et actuellement sans domicile connu, ces deux derniers comme ayant fait partie de la Société Lordez et Potier.

M. Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, syndic. (N° 20763 du gr.)

NOTA. — *Il est rappelé à MM. les créanciers que, s'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes les formalités ni assister aux assemblées qui pourront avoir lieu ultérieurement, ils peuvent toujours se faire représenter par un mandataire de leur choix à qui ils transmettront un pouvoir sous signature privée sur timbre à 0 fr. 60, lequel pouvoir devra être visé au greffe du Tribunal de commerce, bureau n° 8, et enregistré avant de se présenter auxdites assemblées.*

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures ci-après, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou de deux contrôleurs.

Du sieur CONTAMINE (Louis), marchand de nouveautés sur les marchés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 3, rue Louis-Pasteur, le 14 courant, à 10 h. (N° 20210 du gr.)

1° De la Société en commandite BUZELIN et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de fabricant de motocyclettes, composée de : 1° Buzelin, seul gérant responsable ; et d'un commanditaire, avec siège social 225, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, à Billancourt ; 2° du sieur BUZELIN, susnommé, le 15 courant, à 11 h. (N° 20182 du greffe.)

Du sieur PERRA T(Joseph), ancien marchand de corsets à Paris, 12, boulevard des Filles-du-Calvaires, actuellement sans domicile connu, le 15 courant, à 11 h. (N° 20076 du greffe.)

Du sieur TESS